



Contexte légal de l'accès à l'eau au Québec - Aperçu

Recherche menée par Minh Doan, Jean-Claude Jr Lemay et collab. dans le cadre de Pro Bono UQÀM

En collaboration avec AGIR pour la Diable et le ROBVQ



Janvier 2014





Pour information

Catherine Ferland Blanchet
Chargée de projets, ROBVQ
870, avenue de Salaberry, bureau 106, Québec (Québec) G1R 2T9
Téléphone : 418.800.1144, poste 1
Courriel : catherine@robvq.qc.ca
Internet : www.robvq.qc.ca

Geneviève Gallerand
Chargée de projets, AGIR pour la Diable
737, rue de la Pisciculture, Saint-Faustin-Lac-Carré, Qc, J0T 1J2
Téléphone : 819.688.2576, poste 221
Courriel : ggallerand@agirpouurladiable.org
Internet : www.agirpouurladiable.org

Pro Bono UQAM
probono@uqam.ca
probono.uqam.ca
514.987.3000 poste 1963

Référence à indiquer lorsqu'un extrait du présent document est cité :

DOAN, M., JR LEMAY, JC et collab. (2013), L'accès à l'eau au Québec - contexte légal, Montréal, Université du Québec à Montréal, 38 pages.





Résumé

Le Québec compte plus d'un demi million de lacs et 4 500 rivières. Son territoire est recouvert d'eau sur près de 10% de sa superficie. Une situation qui fait de l'accès à l'eau un enjeu d'importance dans la province et pour laquelle l'aspect législatif se révèle complexe.

D'une part, cette complexité est due au partage des compétences entre les trois paliers gouvernementaux, fédéral, provincial et municipal, et à la multiplicité des outils réglementaires.

D'autre part, cette complexité est attribuable aux nombreux usagers profitant des écosystèmes, et à la conciliation de ces usages. Prenons notamment les canoteurs souhaitant se reposer sur les plages du littoral d'un cours d'eau en débit d'étiage, et les riverains vivant à proximité désirant « privatiser » ces plages créées en certaines périodes de l'année. À qui appartient ce littoral? Est-il légal pour le canoteur d'y accoster?

L'interprétation des lois permettant d'élucider ces questions nous mène à des articles du Code civil du Québec, tel que l'article 919, dont les alinéas sont détaillés ci-après :

Alinéa 1

Le lit des lacs et des cours d'eau navigables et flottables est, jusqu'à la ligne des hautes eaux, la propriété de l'État.

Alinéa 2

Il en est de même du lit des lacs et cours d'eau non navigables ni flottables bordant les terrains aliénés par l'État après le 9 février 1918; avant cette date, la propriété du fonds riverain emportait, dès l'aliénation, la propriété du lit des cours d'eau non navigables ni flottables.

Alinéa 3

Dans tous les cas, la loi ou l'acte de concession peuvent disposer autrement.

Ces alinéas engagent à leur tour de multiples questionnements :

- Comment déterminer si un cours d'eau est navigable et flottable?
- Comment délimiter le lit jusqu'à la ligne des hautes eaux?
- Dans quels cas les lits des lacs et des cours d'eau sont accordés à l'État selon l'exception dans la loi ou les actes de concession?

La présente recherche vise à apporter des éléments informatifs à ces questions en explorant le contexte légal entourant l'accès à l'eau au Québec. Plusieurs articles du Code civil sont détaillés, ainsi que des lois et règlements en lien avec cette question.



Table des matières

Avant-propos	6
Introduction	7
Hiérarchie des sources de droit - Notions élémentaires	8
La Loi	8
La jurisprudence	9
La doctrine	9
Le partage des compétences liées à l'eau - Un aperçu	10
Fédéral	10
Provincial	10
Municipalités Régionales de Comté	10
Municipalité	11
Questions de recherche	12
1 Est-ce que la propriété du lit des lacs et des cours d'eau par l'État à l'article 919 du CcQ permet un accès au public ?	14
1.1. À quel palier de gouvernement et à quelle fonction réfère le terme « État » de l'article 919 CcQ?	14
1.2. Est-ce que le lit des lacs et des cours d'eau, en tant que bien de l'État à l'article 919 CcQ, est accessible pour le public ?	15
2. Dans quel cas les lits des lacs et des cours d'eau sont accordés à l'État, en application de l'alinéa 1 de l'article 919 CcQ, pour les cours d'eau navigables et flottables?	16
2.1. Comment déterminer si un cours d'eau est navigable et flottable ?	16
2.2. Comment délimiter le lit jusqu'à la ligne des hautes eaux (LHE)?	17
3. Dans quel cas les lits des lacs et des cours d'eau sont accordés à l'État, en application de l'alinéa 2 de l'article 919 CcQ, pour les cours d'eau non navigables ni flottables?	24
3.1. D'où provient la date du 9 février 1918?	24
3.2. Comment appliquer le critère de la date de concession?	24
*La Réserve des trois chaînes	24
4. Dans quel cas les lits des lacs et des cours d'eau sont accordés à l'État, en application de l'alinéa 3 de l'article 919 CcQ, selon l'exception dans la loi ou les actes de concession?	26



4.1. De quelle loi parle-t-on?	26
4.2. Comment vérifier s'il y a une exception sur l'acte de concession ?	26
5. Quelle est la portée de l'interdiction de prendre pied sur les berges énoncées à l'article 920 CcQ?	27
5.1- Accès légal en respectant les droits des propriétaires riverains	27
5.2- L'interdiction de prendre pied sur les berges	29
5.3- Le respect des conditions d'utilisation de l'eau	30
6. Quel est l'impact de l'érosion des rives, du changement de niveau d'eau et des changements climatiques sur les droits des propriétaires riverains?	31
L'article 965 CcQ	31
L'article 966 CcQ	32
L'article 967 CcQ	32
L'article 968 CcQ	33
L'article 969 CcQ	33
L'article 970 CcQ	33
Conclusion	35
Glossaire	36
Liste de lois et règlements cités	37





Avant-propos

Ce présent rapport sur l'accès à l'eau est issu d'un travail bénévole échelonné sur une période d'un an, réalisé par des étudiants universitaires en droit grâce au programme Pro Bono UQÀM. C'est l'organisme de bassin versant local AGIR pour la Diable qui a initié le partenariat à l'été 2012. Le Regroupement des organismes de bassins versants du Québec (ROBVQ) s'est joint à la démarche à l'automne de cette même année afin de permettre à l'ensemble du réseau d'accéder à l'information légale issue de ce projet.

L'objectif initial de la recherche est de départager les compétences et la législation entourant l'accès à l'eau au Québec; **la volonté gouvernementale de faciliter l'accès à l'eau, manifeste dans la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection et dans la Politique nationale de l'eau, se traduit-elle par une législation appropriée?**

La recherche vise à outiller les intervenants du domaine (OBV, acteurs municipaux, etc.) en informations juridiques concernant les droits publics quant à l'accès au littoral, notamment en débit d'étiage;

- *Les plages créées par le bas niveau de l'eau deviennent-elles légalement accessibles à l'ensemble des usagers d'un cours d'eau lorsque ceux-ci y accèdent légalement (accès public aménagé, accès directement par le cours d'eau, etc.)?*
- *Le propriétaire riverain a-t-il le droit d'y interdire l'accès par des pancartes « privées », même si les autres usagers y accèdent légalement (sans passer par un terrain privé)?*

Éventuellement, un document éducatif vulgarisant l'information contenue dans cette présente recherche pourrait être conçu à l'attention des canoteurs, des kayakistes, des autres usagers des cours d'eau et de la population en général.

Notez que ce présent rapport n'offre pas une analyse juridique du sujet. En effet, les étudiants peuvent uniquement fournir de l'information juridique, sans l'interpréter aux fins d'analyse.

AGIR pour la Diable et le ROBVQ tiennent à remercier sincèrement Minh Doan et Jean-Claude Jr Lemay, les deux étudiants responsables de cette recherche. Pendant cette année, ils ont fait preuve de professionnalisme, de rigueur, de patience et de générosité, la qualité de la présente recherche témoignant de leur implication. Les deux organismes remercient également Pro Bono UQÀM pour cette précieuse collaboration, et Audrey-Paule Ledoux, étudiante ayant contribué à une première recherche traitant plus spécifiquement du partage des compétences liées à l'eau entre les paliers gouvernementaux, et d'une introduction sur l'aspect légal entourant l'accès à l'eau.

Grâce au programme Pro Bono UQÀM, AGIR pour la Diable, le ROBVQ, les OBV et les intervenants ciblés bénéficient d'informations juridiques de qualité et accessibles. Soulignons ici leur important travail pour l'accès à des outils légaux facilitant la compréhension de la structure juridique prévalant dans les trois paliers gouvernementaux.



Introduction

« Favoriser les activités récréotouristiques constitue donc la cinquième orientation de la Politique nationale de l'eau qui s'articule autour de trois axes d'intervention : étendre l'accès à l'eau et favoriser le développement de la pêche récréative au Québec, favoriser la sécurité nautique et promouvoir le tourisme nautique. »¹

La volonté gouvernementale de faciliter l'accès aux cours et plans d'eau de la province est certes manifeste, tel que le démontre la Politique nationale de l'eau (PNE). Réalisée par le ROBVQ, l'analyse des Plans directeurs de l'eau (PDE) déposés par les 33 OBV identifiés prioritaires en 2002 par ladite PNE démontre que l'accès à l'eau est un enjeu pour la province.

En effet, cette analyse a notamment relevé que 57% des PDE dénote que l'accès public aux cours et plans d'eau de leur territoire est de plus en plus restreint. Ceci étant majoritairement causé par une privatisation croissante des rives, ainsi que par l'absence d'infrastructures d'accès public. La PNE soulignait d'ailleurs « (...) la diminution du nombre de zones accessibles au public en raison de la privatisation des rives et du développement de la villégiature ».

Ainsi, l'enjeu de l'accessibilité à l'eau est partie intégrante de la majorité des PDE, entre autres parce que l'accès aux cours d'eau, ainsi qu'aux plages créées en débit d'étiage dans le littoral, est au coeur de plusieurs conflits entre différents usagers d'un cours d'eau. À qui appartient ce littoral? Qui peut y accéder? De quelle manière? Quelles lois et quels règlements encadrent l'accessibilité au littoral?

Sans offrir le portrait exhaustif de l'ensemble des outils législatifs existants et se répercutant sur l'appartenance du littoral, la prochaine recherche traite toutefois des principaux cadres réglementaires s'y rapportant : le Code civil du Québec, la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, ainsi que la Loi sur le régime hydrique. Notons que la Loi sur les parcs n'a pas été étudiée; un contexte particulier prévaut pour les aires protégées, et le lecteur concerné par ces territoires spécifiques est invité à se rapporter à la Loi sur les parcs pour comprendre les particularités.

Avant d'analyser les principaux documents légaux, la présente recherche offre quelques notions élémentaires sur la hiérarchie des sources de droit ainsi que sur le partage des compétences liées à l'eau entre les différents paliers gouvernementaux.

¹ Gouvernement du Québec. 2002. « L'eau. La vie. L'avenir. Politique nationale de l'eau ». Page 73. Consulté en ligne : <http://www.mddep.gouv.qc.ca/eau/politique/politique-integral.pdf>



Hiérarchie des sources de droit - Notions élémentaires

Quoi qu'elles se complètent, la Loi (formée par la Constitution, les autres lois et les règlements), la jurisprudence et la doctrine respectent une hiérarchisation à nuancer.

La Loi

1.1) La Constitution

« La Constitution est l'ensemble des règles qui définissent les principes politiques, les institutions, les pouvoirs ainsi que les responsabilités d'un État. La Constitution d'un État peut aussi comporter une charte des droits fondamentaux »², comme la Charte canadienne des droits et libertés.

La Constitution Canadienne est écrite, et ses règles sont codifiées dans plusieurs lois constitutionnelles, telle que la Loi constitutionnelle de 1867. Ces lois ont préséance, c'est-à-dire qu'elles ont priorité, sur toutes les autres lois en vertu du principe de la suprématie constitutionnelle³.

La Constitution, « c'est la loi fondamentale du Canada : elle établit les principes de la fédération, les institutions, le partage des pouvoirs et des territoires »⁴.

Ce qu'il importe de comprendre ici, c'est que le principe de la séparation des pouvoirs veut que chaque palier de gouvernement (fédéral et provincial) applique ce qu'on appelle des compétences législatives, ce qui signifie qu'ils peuvent adopter des lois dans des domaines précis. Ce sont les articles 91 à 95 de la Loi constitutionnelle de 1867 qui prévoit ces compétences⁵.

1.2) La Loi

(toutes les lois sauf les lois constitutionnelles)

Une loi est adoptée en vertu des compétences législatives définies par la Constitution. Elle est au-dessus de toutes les autres sources de droit (le droit notarié ou municipal, etc.).

« Il n'y a rien au-dessus de la loi en droit interne canadien et québécois. Même un traité international doit être mis en œuvre par une loi avant de s'appliquer en droit interne »⁶.

À titre d'exemple, le Code civil du Québec (CcQ), qui est au centre de cette recherche, est une loi. Malgré tout, une loi spécifique telle que la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) est toujours complémentaire à celle du CcQ. Une loi spécifique à un domaine tel que la LQE est davantage pointue et aura préséance sur celle du CcQ.

1.3) Les règlements

Contrairement à une loi, un règlement est élaboré par le gouvernement et non par le parlement (lois fédérales) ou l'Assemblée nationale (lois provinciales). Il doit être habilité par une loi, c'est-à-dire qu'il est adopté en vertu d'une loi⁷. En d'autres termes :

« La loi fixe le cadre général de la loi, d'où l'expression parfois employée de loi-cadre, et confie au gouvernement le soin de peaufiner le détail dans un règlement »⁸.

Pour la présente recherche, la compréhension de cette notion est cruciale. La Loi sur la qualité de l'environnement (LRQ c Q-2) est le cadre législatif en matière d'environnement au Québec, alors que la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (RRQ c Q-2 r 35) a été adoptée

² Gouvernement du Canada, Bureau du Conseil privé : <http://www.pco-bcp.gc.ca/aia/index.asp?lang=fr&page=canada&sub=constitution>

³ Guy Tremblay, Une grille d'analyse pour le droit du Québec, 4e éd, Montréal, Wilson & Lafleur, 2009 à la p 17[Tremblay].

⁴ *Ibid.*, p 18.


⁵ Loi constitutionnelle de 1867, art 91 à 95.

⁶ Tremblay, *supra* note 1, p 20.

⁷ *Ibid.*, p 25.

⁸ *Ibid.*, p 26.





par décret (façon d'adopter un règlement) en vertu de la loi afin de préciser les objectifs environnementaux relatifs à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables. Son but est de fixer le cadre dans lequel les ouvrages peuvent être réalisés sur les rives et le littoral.

La jurisprudence

La jurisprudence correspond à « l'ensemble des décisions des tribunaux. Elle prend rang immédiatement après la loi et le règlement dans la hiérarchie des sources »⁹. En d'autres termes, si un élément de la loi n'est pas défini ou porte à confusion, les jugements rendus par les tribunaux ont autorité de précédent et viennent régler les confusions, sans toutefois modifier la loi¹⁰. Dans cette recherche, nous faisons abondamment référence à la jurisprudence pour définir certains termes ou expliquer certaines notions. Il faut toutefois la lire en prenant connaissance des dispositions législatives en premier lieu, car ce sont elles qui ont autorité. Nous ne ferons toutefois pas la recension exhaustive de tous les tribunaux ici; la seule chose à savoir est qu'un jugement rendu par un tribunal de première instance (le premier tribunal à entendre une cause) peut être porté en appel si ce droit est prévu, et qu'un jugement rendu en appel de cette décision (qu'il soit différent ou qu'il confirme le jugement de première instance) a autorité sur le jugement initial¹¹.

La doctrine

La doctrine consiste en « la documentation produite par la communauté des juristes (avocats, notaires, professeurs, doctorants, stagiaires, etc.) et disponible sous forme de volumes, thèses, articles et périodiques »¹². Dans cette recherche, vous trouverez plusieurs articles de doctrine. Ils viennent en troisième position dans la hiérarchie, derrière la loi et la jurisprudence.

⁹ *Ibid*, p 28.

¹⁰ *Ibid*, p 29.

¹¹ *Ibid*, p 35.

¹² *Ibid*, p 47.



Le partage des compétences liées à l'eau - Un aperçu

Le partage des compétences liées à l'eau est complexe puisqu'aucune loi ou règlement n'établit clairement une séparation précise. Ainsi, lorsqu'on veut connaître l'état du droit sur l'eau, il est important de connaître quelles compétences possède chaque palier gouvernemental.

Fédéral

En vertu de l'article 91 (10) de la [Loi constitutionnelle de 1867](#), le fédéral a compétence sur « la navigation et les bâtiments ou navires »¹³. Par conséquent, le Canada a le pouvoir de légiférer sur tout ce qui à trait aux eaux navigables et l'accès à ces eaux. Ce fait s'illustre par des lois et règlements, tel que la Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada et le Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments.

C'est cette compétence constitutionnelle sur la navigation qui habilite le fédéral à faire des lois et règlements dont voici quelques exemples :

- Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada ;
- Loi maritime du Canada ;
- Loi sur la protection des eaux navigables ;
- Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiment ;
- Règlement sur la prévention de la pollution par les navires et sur les produits chimiques dangereux ;
- Règlement sur les petits bâtiments.

Provincial

Tout d'abord, en ce qui concerne la compétence du Québec, la Loi constitutionnelle de 1867 spécifie que :

« La législature de chaque province a compétence exclusive pour légiférer dans les domaines suivants : prospection des ressources naturelles non renouvelables de la province; exploitation, conservation et gestion des ressources naturelles non renouvelables et des ressources forestières de la province, y compris leur rythme de production primaire; aménagement, conservation et gestion des emplacements et des installations de la province destinés à la production d'énergie électrique. »¹⁴

Municipalités Régionales de Comté

En ce qui concerne les municipalités régionales de comté (MRC), le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire¹⁵ (MAMROT) fait ressortir les principales compétences obligatoires qui sont octroyées aux MRC en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme¹⁶.

Le pouvoir le plus important des MRC consiste à créer un schéma d'aménagement et de développement, expliqué aux articles 5 à 7 de la dite Loi. Ce schéma est « (...) le document de planification qui établit les lignes directrices de l'organisation physique du territoire d'une municipalité régionale de comté (MRC). Il permet de coordonner les choix et les décisions qui touchent l'ensemble des municipalités concernées, le gouvernement, ses ministères et ses mandataires. Le schéma est, avant tout, un document d'intention formulé et conçu de manière à faire ressortir une vision régionale du développement durable. »¹⁷

Les MRC se voient aussi attribuer des compétences facultatives, et ce, toujours en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Quant à la Loi sur les compétences municipales, elle délègue la


¹³ Loi constitutionnelle de 1867.30 & 31 Victoria, c. 3 (R.-U.)

¹⁴ Supra note 1, à l'article 92A.

¹⁵ Direction de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, Guide La prise de décision en urbanisme, Acteurs et processus : MRC, 29 mars 2011, en ligne : Ministère des Affaires municipales, Régions et Occupation du territoire <http://www.mamrot.gouv.qc.ca/accueil/>.

¹⁶ Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, LRQ, c. A-19.1. (<http://www.canlii.org/fr/qc/legis/lois/lrq-c-a-19.1/derniere/lrq-c-a-19.1.html>)

¹⁷ Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire. Guide La prise de décision en urbanisme. Outils de planification. Schéma d'aménagement et de développement. Consulté en ligne : <http://www.mamrot.gouv.qc.ca/amenagement-du-territoire/guide-la-prise-de-decision-en-urbanisme/planification/schema-damenagement-et-de-developpement/>



responsabilité de la libre circulation de l'eau aux MRC (articles 103 à 110).

Municipalité

En vertu des articles 4 et 19 de la Loi sur les compétences municipales¹⁸, les municipalités ont compétence sur l'environnement; elles peuvent donc adopter des règlements à cet effet.

Article 4

4. En outre des compétences qui lui sont conférées par d'autres lois, toute municipalité locale a compétence dans les domaines suivants :

1. la culture, les loisirs, les activités communautaires et les parcs;
2. le développement économique local, dans la mesure prévue au chapitre III;
3. la production d'énergie et les systèmes communautaires de télécommunication;
4. l'environnement;
5. la salubrité;
6. les nuisances;
7. la sécurité;
8. le transport.
- 9.

Elle peut adopter toute mesure non réglementaire dans les domaines prévus au premier alinéa ainsi qu'en matière de services de garde à l'enfance. Néanmoins, une municipalité locale ne peut déléguer un pouvoir dans ces domaines que dans la mesure prévue par la loi.

Article 19

19. Toute municipalité locale peut adopter des règlements en matière d'environnement.

L'article 5 précise que cela doit être fait dans le but de rendre obligatoire une règle de caractère général et impersonnel.

Tel qu'indiqué dans un document publié par le MARMOT, le mot «environnement» à l'article 19 « [...] s'entend dans son sens large et couvre notamment la protection de l'environnement, l'assainissement de l'atmosphère, l'alimentation en eau, l'égout et l'assainissement des eaux, la gestion des matières résiduelles incluant celle des matières recyclables¹⁹.

Par conséquent, le Québec doit maintenir et assurer la qualité de l'eau. De plus, cette loi ajoute qu'il est de compétence provinciale « la propriété et les droits civils dans la province »²⁰ et qu'il est « généralement [de compétence provinciale] toutes les matières d'une nature purement locale ou privée dans la province »²¹.

¹⁸ Supra note 18.

¹⁹ Supra note 26.

²⁰ *Ibid.*, à l'article 92 (13).

²¹ *Ibid.*, à l'article 92 (16).



Questions de recherche

Voici les questions de recherche sur lesquelles nous nous pencherons :

1. Est-ce que la propriété du lit des lacs et des cours d'eau par l'État à l'article 919 CcQ permet un accès au public?

1.1. À quel palier de gouvernement et quelle fonction le terme « État » de l'article 919 CcQ, réfère-t-il?

1.2. Est-ce que le lit des lacs et des cours d'eau, en tant que bien de l'État à l'article 919 CcQ, est accessible pour le public ?

2. Dans quel cas les lits des lacs et des cours d'eau sont la propriété de l'État, en application de l'alinéa 1 de l'article 919 CcQ, pour les cours d'eau navigables et flottables?

2.1. Comment déterminer si cours d'eau est navigable et flottable ?

2.2. Comment délimiter le lit jusqu'à la ligne des hautes eaux ?

3. Dans quel cas les lits des lacs et des cours d'eau sont la propriété de l'État, en application de l'alinéa 2 de l'article 919 CcQ, pour les cours d'eau non navigables ni flottables?

3.1. D'où provient la date du 9 février 1918? Historique de la réserve des trois chaînes (réserve d'une bande de terre en faveur de l'État d'environ 60 mètres ou 198 pieds).

3.2. Comment appliquer le critère de la date de concession?


4. Dans quel cas les lits des lacs et des cours d'eau sont la propriété de l'État, en application de l'alinéa 3 de l'article 919 CcQ, selon l'exception dans la loi ou les actes de concession?

4.1. De quelle loi parle-t-on?

4.2. Comment vérifier s'il y a une exception sur l'acte de concession ?

5. Quelle est la portée de l'interdiction de prendre pied sur les berges énoncée à l'article 920 CcQ?

6. Quel est l'impact des changements climatiques sur les droits des propriétaires riverains?



L'article 919 CcQ:

Alinéa 1

Le lit des lacs et des cours d'eau navigables et flottables est, jusqu'à la ligne des hautes eaux, la propriété de l'État.

Alinéa 2


Il en est de même du lit des lacs et cours d'eau non navigables ni flottables bordant les terrains aliénés par l'État après le 9 février 1918; avant cette date, la propriété du fonds riverain emportait, dès l'aliénation, la propriété du lit des cours d'eau non navigables ni flottables.

Alinéa 3

Dans tous les cas, la loi ou l'acte de concession peuvent disposer autrement.

L'article 920 CcQ:

Toute personne peut circuler sur les cours d'eau et les lacs, à la condition de pouvoir y accéder légalement, de ne pas porter atteinte aux droits des propriétaires riverains, de ne pas prendre pied sur les berges et de respecter les conditions d'utilisation de l'eau.



1 Est-ce que la propriété du lit des lacs et des cours d'eau par l'État à l'article 919 du CcQ permet un accès au public ?

Rappelons que selon les règles du Code civil du Québec (CcQ), étant des biens de l'État, les lits des lacs et des cours d'eau sont « inaliénables, inappropriables par occupation, prescription ou accession (art 916 et 2876 CcQ), sous réserve des exceptions prévues par la loi (art 2877 CcQ) »²².

L'interprétation des termes de l'article 919 CcQ soulève plusieurs questions.

1.1. À quel palier de gouvernement et à quelle fonction réfère le terme « État » de l'article 919 CcQ?

Cette première sous-question comporte deux parties. D'abord, à quel(s) palier(s) de gouvernement (municipal/ provincial/fédéral) réfère le terme « État » de l'article 919 CcQ?

Le Code civil du Québec ne définit pas le terme « État ». Nous devons donc examiner d'autres sources pour déterminer à qui le législateur accorde la propriété des lits de l'article 919 CcQ.

Au Québec, la Loi sur les terres du domaine de l'État (LRQ c T-8.1) s'applique pour toutes les terres, y compris le lit des cours d'eau et des lacs, qui font partie du domaine de l'État²³. Le terme « domaine » pour l'État désigne l'ensemble des biens de l'État²⁴. L'auteur Louis Payette précise qu'à l'article 919 CcQ, concernant le terme « État », « le contexte est tel qu'il paraît ne s'appliquer qu'au Québec »²⁵.

Pour répondre à la question subsidiaire, nous pouvons affirmer que le lit de l'article 919 CcQ que nous discuterons dans cette recherche est sous la législation

provinciale. C'est donc à travers les organismes et les registres du gouvernement du Québec que nous trouverons l'information requise quant à l'accès aux lits. Lors des contestations sur des propriétés de lits devant les tribunaux concernant le caractère public d'un lit, c'est le procureur général du Québec qui est le défendeur.

Ensuite, à quelle fonction réfère le terme « État » de l'article 919 CcQ (fonction législative, exécutive ou judiciaire)?

Nous retrouvons la réponse en consultant les commentaires du ministre de la Justice sur l'article 915 CcQ qui discute également de l'article 919 CcQ :

« La notion d'État peut s'entendre dans sa totalité et regrouper les trois fonctions par lesquelles l'État s'exprime, soit la fonction législative (rôle de voter la loi, de gérer le budget de l'État et de contrôler l'action de la fonction exécutive), la fonction exécutive (rôle de gérer la politique courante de l'État et de contrôler l'application de la loi élaborée par la fonction législative) et la fonction judiciaire (rôle de contrôler l'application de la loi et sanctionne son non-respect). Dans le code, cette notion désigne généralement l'État dans sa fonction exécutive, que ce soit sur le plan des relations avec les autres personnes (ex.: art. 698, 935), de la domanialité (ex.: art. 618, 919) ou des prérogatives (ex.: art. 1376). La notion d'État est alors assimilable à la Couronne dans sa fonction exécutive. »²⁶

En somme, le terme « État » à l'article 919 CcQ réfère au gouvernement provincial et à sa fonction exécutive.


²²Denys-Claude Lamontagne, Le domaine dans Biens et propriété, 6e éd, 2009, EYB2009BEP8, au para 197 (La référence) [Lamontagne - Le domaine].

²³ Dans le domaine public, il y a une distinction à faire (qui est faite notamment à l'article 916 CcQ) entre les biens de l'État et les biens des personnes morales de droit public. Les personnes morales de droit public sont régies par des lois (300 CcQ) et sont les « collectivités locales (municipalités, commissions scolaires, etc.) et les établissements publics (centres hospitaliers, cegeps, etc.) constitués dans l'intérêt général » [Lamontagne- Le domaine, au para 198]. Étant donné que le lit de l'article 919 CcQ ne concerne que l'État et non les personnes morales de droit public, nous n'avons pas à aborder la théorie de la dualité domaniale, puisqu'elle ne s'applique pas aux biens de l'État (Édith Lambert, Commentaire sur l'article 915 C.c.Q., Commentaires sur le Code civil du Québec (DCQ), 2008, EYB2008DCQ1029 (La référence) [Lambert 915]. Voir également Richard Lasalle Construction Ltée c Concepts Ltd, [1973] CA 944 [Lasalle]; Québec (PG) c Villeneuve, [1996] RJQ 2199, 211-2216 (CA) [Villeneuve].

²⁴ *Ibid* au para 191. Denys-Claude Lamontagne, Le domaine dans Biens et propriété, 6e éd, 2009, EYB2009BEP8, au para 197 (La référence) [Lamontagne - Le domaine].

²⁵ Louis Payette, Les sûretés réelles dans le Code civil du Québec, 3e éd, 2006, EYB2006SUR4, au para 283 (voir note de bas de page 396) (La référence).

²⁶ Labrecque, P. 1999. « Le droit applicable au domaine public québécois. » XIVe conférence des juristes de l'état. Note de bas de page 42, à la page 213.



1.2. Est-ce que le lit des lacs et des cours d'eau, en tant que bien de l'État à l'article 919 CcQ, est accessible pour le public ?

Nous regarderons maintenant les effets de la propriété du lit par l'État, ce qui nous intéresse ici étant de savoir si cette propriété permet l'accès libre à toute personne. Les auteurs René Dussault et Normand Chouinard reconnaissent deux raisons le permettant :

1-Le bien de l'État sont assimilables aux biens à usage collectif :

« L'État possède, sauf concession expresse au propriétaire riverain, le lit des cours d'eau navigables et celui des cours d'eau non navigables bordant les terres concédées après 1918.»²⁷

Mentionnons qu'en février 1918, le Code civil du Québec a été modifié de manière à ce que « (...) les aliénations de terrains bordant un cours d'eau non navigable n'emportent pas l'aliénation du lit, lequel reste dans le domaine public. »²⁸ (voir CcQ 919)

2-Le droit de navigation ou de flottage permet le droit accessoire d'usage des rives et du lit :

« Cependant, le droit à l'usage des rives et du lit constitue un accessoire du droit de navigation ou de flottage, et le public peut valablement l'invoquer lorsqu'il s'adonne à ces deux activités. Ce droit d'usage des rives ne représente pas un véritable droit d'accès aux eaux publiques. Il se limite à une mince bande de terre située en deçà de la ligne des hautes eaux; cette bande ne peut être atteinte qu'en traversant les propriétés privées qui y sont contiguës »²⁹.

Ainsi, selon les auteurs Dussault et Chouinard, nous pouvons conclure que lorsque le législateur accorde à l'État la propriété du lit des lacs et des cours d'eau selon l'article 919 CcQ, il accorde un droit d'usage collectif au public, et que le droit de navigation ou de flottage permet le droit accessoire d'utilisation des lits et des rives.


Nous analyserons plus en profondeur cet article de loi en regardant chacun de ses trois alinéas.

²⁷ René Dussault et Normand Chouinard, « Le domaine public canadien et québécois » (1971) 12 C de D 5 74 (Érudit) [Dussault et Chouinard].

²⁸ Lacasse, Jean-Paul. « Réserve des trois chaînes et gestion du domaine public foncier au Québec ». 1977. Revue générale de droit.

²⁹ Ibid à la p 71; les auteurs citent également l'article 32 de la Loi sur le régime des eaux, LRQ c R-13 pour démontrer que le droit de flottage permet l'utilisation des rives.





2. Dans quel cas les lits des lacs et des cours d'eau sont accordés à l'État, en application de l'alinéa 1 de l'article 919 CcQ, pour les cours d'eau navigables et flottables?

Le premier alinéa concerne les lacs et les cours d'eau navigables et flottables. Rappelons d'abord cet alinéa :

919 CcQ alinéa 1

Le lit des lacs et des cours d'eau navigables et flottables est, jusqu'à la ligne des hautes eaux, la propriété de l'État.

Pour comprendre ce premier alinéa, nous devons décortiquer les éléments qui sont essentiels à son application. En effet, il faudra d'abord être en présence d'un lac ou d'un cours d'eau navigable et flottable et délimiter le lit jusqu'à la ligne des hautes eaux.

2.1. Comment déterminer si un cours d'eau est navigable et flottable ?

L'auteur Denys-Claude Lamontagne définit ainsi les caractères navigables et flottables :

« Les cours d'eau navigables (envisagés à l'époque de la concession des terres riveraines) sont ceux qui permettent la navigation commerciale de façon profitable et pratique. Les cours d'eau flottables (également considérés à la même époque) doivent rendre possible la flottaison d'un train de bois ou d'un radeau. Ils sont inclus dans les cours d'eau navigables parce qu'il y a ici une certaine forme de navigation. »³⁰

Les caractères de navigabilité et de flottabilité étaient déterminants à l'époque de l'article 400 du Code civil du Bas-Canada d'avant 1918 :

« Les chemins et routes à la charge de l'État, les fleuves et rivières navigables et flottables et leurs rives, les rivages, lais et relais de la mer, les ports, les havres et les rades et généralement toutes les portions de territoires qui ne tombent pas dans le domaine privé, sont considérées comme des dépendances du domaine public. »

Depuis que l'article 400 du Code civil du Bas-Canada a été amendé, pour insérer le principe qu'on connaît maintenant au deuxième alinéa de l'article 919, l'essentielle de la qualification de navigabilité et de flottabilité a été restreinte. Après 1918, le paragraphe suivant a été ajouté à l'article 400 :

« (...) Il en est de même de tous les lacs et des rivières et cours d'eau non navigables et flottables et de leurs rives bordant les terrains aliénés par l'État après le 9 février 1918. »

Selon l'arrêt *Club de la baie du lac des Deux Montagnes* :

« Lorsqu'il y a une mésentente envers l'identification d'un lac ou un cours d'eau comme navigable ou non, c'est au tribunal de trancher sur la navigabilité et la flottabilité. Pour prendre sa décision, le tribunal doit juger de la navigabilité comme une question de fait et en demeurant sensible aux circonstances spécifiques de l'espèce³¹.

Cet arrêt rappelle également qu'il faut évaluer le caractère de la navigabilité selon les caractéristiques à l'époque de la concession, et non selon la situation géographique actuelle.

Une question de date...

Si l'année de concession est postérieure au 9 février 1918, on n'aura pas à s'intéresser aux caractères de navigabilité et de flottabilité, car l'alinéa 2 de l'article 919 CcQ concède à l'État la propriété du lit même s'il n'est pas navigable et flottable.

Par ailleurs, une question qui a été débattue à plusieurs reprises devant les tribunaux est celle de savoir si le caractère navigable et flottable s'applique à l'ensemble d'un cours d'eau ou si, au contraire, une portion d'un cours d'eau pourrait avoir une qualification contraire du cours d'eau général.

Dans l'arrêt *Hurdman*³², cité dans l'arrêt *Club de la baie du lac des Deux-Montagnes*, on énonce qu'on doit considérer un cours d'eau dans sa globalité :

« Il est évident que les besoins de la sécurité de la navigation, de la pêche et de la police de la rivière,

³⁰ Denys-Claude Lamontagne, *Le droit de propriété dans Biens et propriété*, 6e éd, 2009, EYB2009BEP8, au para 218 (La référence) [Lamontagne- Le droit de propriété].

³¹ *Club de la baie du lac des Deux Montagnes c Québec*, 2006 QCCA 1358 [2006] RJQ 2583 au para 36 [Club de la baie du lac des Deux Montagnes];

³² *Hurdman c Thompson*, (1895) 4 BR 409. 11 Ibid aux para 34, 37.



seraient compromis si, sur la rivière navigable elle-même, on trouvait, à chaque instant, des parties échappant au régime de conservation de ces grands cours d'eau.

Ce qu'il faudrait dire du bras non navigable, devrait se dire aussi des anses, des fossés, et de toutes les parties du cours d'eau, où la navigation ne pourrait pas être établie; ce qui serait absurde [...] Autrement, l'État ne pourrait faire les travaux de canalisation ou autres nécessaires pour améliorer ou rendre possible un service de voirie par eau pour les grands fleuves.

Et s'il en était ainsi en France, combien, à plus forte raison, devons-nous dire que, en Canada, nos grandes rivières et notre grand fleuve sont, depuis le plus haut point de navigabilité ou de flottaison possible jusqu'à leur embouchure, partie du domaine public pour toute leur étendue, sans égard aux obstacles locaux à la navigation ou au flottage³³. »

Plus récemment, dans l'arrêt *Club de la baie du lac des Deux Montagnes c Québec*, la Cour d'appel n'a pas eu recours au principe de l'arrêt *Hurdman*, mais au principe « spécifique » d'un cours d'eau de l'arrêt *Attorney General of Quebec c Scott* (1904). Ainsi, elle cite l'auteur Guy Lord :

Il ne paraît pas superflu de réaffirmer qu'une déclaration de navigabilité ou de non navigabilité ne vaut essentiellement que pour la partie du cours d'eau faisant l'objet du litige, et qu'on ne saurait l'étendre indument à tout le cours d'eau³⁴.

Même si ces principes peuvent sembler contradictoires, les auteurs Laflamme, Galarneau et Duchaine affirment que les deux approches peuvent « coexister, voire interagir, dans un rapport de complémentarité »³⁵. Selon ces derniers, « n'eût été la singularité de la Grande Baie »³⁶, l'approche consacrée par l'arrêt *Hurdman* aurait été vraisemblablement considérée.

En conclusion, le tribunal devra prendre en compte les faits spécifiques de chaque cours d'eau au moment de la concession. Cependant, ce n'est qu'une partie des lacs ou des cours d'eau qui ont eu un jugement sur leur caractère navigable et flottable. Ainsi, en l'absence d'un jugement, nous pouvons consulter le Centre

d'expertise hydrique du Québec (CEHQ) pour avoir une idée du caractère de navigabilité du lac ou cours d'eau.

Le rôle du Centre d'expertise hydrique du Québec

Le Centre d'expertise hydrique du Québec est une unité administrative du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (MDDEFP). Sur demande, la Direction de la gestion du domaine hydrique de l'État du CEHQ émet des avis quant au caractère de navigabilité ou au droit de propriété d'un lac ou d'un cours d'eau. Cette demande peut être remplie et transmise en ligne.

Toutefois, il est important de savoir que la Direction de la gestion du domaine hydrique de l'État ne décide pas de la navigabilité d'un plan d'eau; seul un tribunal peut le faire. En l'absence d'un jugement, ses interventions sur le territoire se fondent sur ses opinions. Il faut donc retenir que leurs avis équivalent à une opinion reflétant la position du ministère et qu'elle est contestable³².

En conclusion, selon l'amendement de l'article 400 du code civil du Bas-Canada, pour savoir si un cours d'eau est navigable et flottable, le tribunal évalue les faits spécifiques de chaque cours d'eau au moment de la concession. En l'absence d'un jugement, une consultation du Centre d'expertise hydrique du Québec permettra d'obtenir l'opinion du ministère.

2.2. Comment délimiter le lit jusqu'à la ligne des hautes eaux (LHE)?

La ligne des hautes eaux (LHE) n'est pas clairement définie et délimitée dans le Code civil du Québec. Or, il importe de souligner que la LHE de l'article 919 CcQ et la LHE de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables réfèrent à des concepts différents; la détermination de cette ligne se fait donc différemment.

Ces dernières possèdent aussi des finalités divergentes. Selon l'arpenteur-géomètre Frédéric Messier, titulaire d'une maîtrise en sciences géomatiques de l'Université Laval et auteur d'une thèse intitulée « Détermination de la ligne des hautes


³³ *Ibid* aux para 34, 37.

³⁴ Guy Lord (sous la dir de), *Le droit québécois de l'eau*, vol 1, Québec, Ministère des Richesses naturelles, 1977 [Lord].

³⁵ Lucie Laflamme, Marie Galarneau et Pierre Duchaine, *L'examen des titres immobiliers*, 3e éd, Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2009 à la p 535 [Laflamme].

³⁶ *Ibid* à la p 536.





eaux dans le cadre de l'application de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables. Le cas des petits cours d'eau non instrumentés », la première est établie à des fins foncières et n'implique pas de débordement. Quant à la seconde, elle est établie à des fins environnementales et implique un état de débordement.

L'auteur Édith Lambert, dans son commentaire sur l'article 919 CcQ, résume ainsi la définition du « lit » dans la doctrine :

« Le lit du cours d'eau correspond à la surface couverte par l'eau lorsqu'elle est à son niveau le plus élevé. Le lit du cours d'eau est donc formé du fond de la rivière ou du lac, du terrain qui constitue en quelque sorte le prolongement de la rive. »³⁷

L'auteur Me Pierre Labrecque cite un extrait d'un arrêt de la Cour de Lyon inspiré des principes de droit coutumier français pour résumer la situation québécoise à l'égard de la délimitation publique/privée³⁸.

« Qu'en un mot, le lit d'un fleuve comprend toute la partie du sol sur lequel se répand son cours lorsque le fleuve coule à pleins bords, c'est-à-dire lorsque les eaux s'élèvent au point au-dessus duquel elles ne peuvent monter sans commencer à déborder. Que c'est cette ligne extrême qui marque l'élévation normale des eaux, et qu'elle doit être considérée, par conséquent, comme la ligne séparative du domaine public et des propriétés riveraines [...]. »³⁹

La jurisprudence retient généralement que la ligne des hautes eaux du Code civil du Québec réfère à la ligne des hautes eaux ordinaires sans débordement ni inondation⁴⁰. De plus, il faut retenir que la délimitation de la LHE est une question de fait et qu'elle dépend des circonstances des lieux⁴¹. Cette définition est également corroborée par la doctrine :

« Selon Pierre-Claude Lafond, la LHE « est déterminée par la crue la plus forte des cours d'eau durant l'année, sans inondation, en tenant compte d'une moyenne établie au fil des vingt dernières années. »⁴²

La juriste Yvette Marie Kieran définit la LHE par la « limite normale entre la terre ferme et l'eau lors de la crue du printemps »⁴³.

Maintenant que nous avons vu les définitions de la LHE, il faut savoir qu'il y a différents concepts de la LHE, selon la loi ou la politique où elle se trouve.

La LHE selon la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables

Si on regarde dans les lois et dans la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (ci-après « Politique »), on retrouve à plusieurs reprises le concept de la LHE. Comme nous l'avons dit, il est important de savoir que la LHE n'a pas toujours la même définition selon le texte de loi que nous avons.

Ainsi dans la Politique, nous retrouvons la définition suivante à l'article 2.1 :

La ligne des hautes eaux est la ligne qui, aux fins de l'application de la présente politique, sert à délimiter le littoral et la rive.

Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

³⁷ Édith Lambert, Commentaire sur l'article 919 C.c.Q., Commentaires sur le Code civil du Québec (CCQ), 2008, EYB2008DCQ1029 (La référence) [Lambert- 919].

³⁸ Pierre Labrecque, Le domaine public foncier au Québec, Cowansville (Qc), Yvon Blais, 1997 à la p 270 [Labrecque].

³⁹ Jean Bouffard, Traité du Domaine, Le Soleil, 1921, p 54 [Bouffard].

⁴⁰ Boudreault c Boily, [1994] RDI 218, JE 94-542 à la p 8.

⁴¹ Club de la baie du lac des Deux-Montagnes, supra note 8 au para 41.

⁴² Pierre-Claude Lafond, Précis de droit des biens, Montréal, Thémis, 2007, no 2378, p 1033 [Lafond].

⁴³ Yvette Marie Kieran, Comment acheter et aménager en milieu hydrique sans se noyer, Cours de perfectionnement du Notariat, Chambres des notaires du Québec, 2007, EYB2007CPN32 (La référence) [Kieran].



Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

b) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;

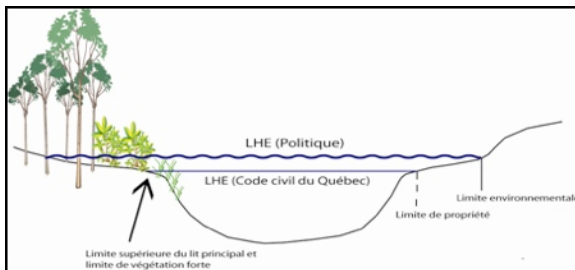
c) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit:

d) si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a.

Toutefois, Me Daniel Bouchard note que la ligne des hautes eaux de l'article 919 CcQ et la ligne des hautes eaux naturelles de la Politique ne sont pas une seule et même chose⁴⁴.

Figure 1. Différence conceptuelle entre la limite foncière et la limite environnementale⁴⁵



La LHE selon le Code civil du Québec

L'arpenteur-géomètre Frédéric Messier distingue conceptuellement la ligne des hautes eaux du Code

civil du Québec de la ligne des hautes eaux définie dans la Politique :

« Bien qu'elles partagent une même dénomination, la ligne des hautes eaux dont il est question au Code civil du Québec (limite foncière) diffère conceptuellement de celle créée par la Politique (limite environnementale). De plus, ces dernières possèdent des finalités différentes. La première est établie à des fins foncières et n'implique pas un état de débordement; la seconde est établie à des fins environnementales et implique un état de débordement. La première se trouvera nécessairement à une altitude inférieure à la seconde. »

Tableau1. Comparatif de la LHE entre le Code civil du Québec et la Politique

CcQ	Politique
Limite foncière	Limite environnementale
Séparation entre la propriété publique (État) et privée (particuliers)	Établir des normes de protection (rives, littoral et plaines inondables)
N'implique pas un état de débordement	Implique un état de débordement

Cette distinction entre la ligne des hautes eaux de l'article 919 CcQ et celle de l'article 2 de la Politique est également reconnue dans l'arrêt *Ste-Croix (Municipalité de) c Québec (Procureur général)*⁴⁶.

Ainsi, dans l'arrêt *Boudreault c Boily*, on mentionne que la ligne des hautes eaux de l'article 919 CcQ est la codification du concept présent dans d'autres lois, telle que la Loi sur le régime des eaux :


« En définitive, cette ligne des hautes eaux que l'on retrouve à l'article 919 CcQ, entré en vigueur le 1er janvier 1994, n'est que la codification de ce que le législateur avait prévu dans d'autres lois, notamment la Loi sur le régime des eaux et de la jurisprudence de nos tribunaux sur le sujet. Somme toute, et c'est ce qui doit être appliqué au présent cas, tout le pourtour d'un lac public jusqu'à la ligne

⁴⁴ Daniel Bouchard, Cours d'eau, plaines inondables, milieux humides, tourbières : un droit au milieu de la brume », dans *Développements récents en droit de l'environnement*, Barreau du Québec, vol. 270, 2007, en ligne : [JuriBistro eDOCTRINE - CALJ](http://www.juribistro.eDOCTRINE-CALJ) [Bouchard].

⁴⁵ Source: Frédéric Messier, Détermination de la ligne des hautes eaux dans le cadre de l'application de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables. Le cas des petits cours d'eau non instrumentés, en ligne : (2009) au paragraphe 1.2.1.4. <http://archimede.bibl.ulaval.ca/archimede/fichiers/24416/ch02.html>

⁴⁶ 24 Ste-Croix (Municipalité de) c Québec (Procureur général), 2008 QCCS 2366, JE 2008-1290 au para 5 [Ste-Croix].





des hautes eaux demeure la propriété de l'État à moins que celui-ci en ait fait une concession expresse, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. »⁴⁷

Maintenant que nous avons vu les définitions de la LHE et que nous savons que la LHE du Code civil du Québec ne réfère pas à la même LHE que celle de la Politique, nous pouvons regarder qui a le rôle d'identifier cette ligne. L'identification de cette ligne permettrait une meilleure connaissance pour les utilisateurs des cours d'eau des lieux qui leur sont accessibles.

La LHE sera identifiée par un arpenteur-géomètre lorsque définie par le Code civil, alors qu'elle le sera par un biologiste dans le cas de la Politique.

Le rôle de l'arpenteur-géomètre dans la jurisprudence

Les parties font souvent appel à un arpenteur-géomètre comme témoin-expert pour déterminer la ligne des hautes eaux. Il est reconnu comme un officier public par la Loi sur les arpenteurs-géomètres. En effet, à l'article 34 de cette loi, le législateur accorde à l'arpenteur-géomètre l'exercice des fonctions suivantes :

34. L'arpenteur-géomètre est un officier public.

Constituent l'exercice de la profession d'arpenteur-géomètre :

a) tous arpentages de terrains, mesurages aux fins de borner, bornages, levés de plans, toutes confections de plans, de procès-verbaux, de rapports, de descriptions techniques de territoires, de certificats de localisation et de tous documents ainsi que toutes opérations faites par méthode directe, photogrammétrique, électronique ou autre se rapportant de quelque manière que ce soit au bornage, lotissement, établissement d'assiette de servitude, piquetage de lots, et **relevés des lacs, rivières, fleuves et autres eaux du Québec**, aux calculs de superficies des propriétés publiques et privées, à toutes les opérations cadastrales ou aux compilations de lots ou de parties de lots, ainsi qu'à la représentation cartographique de territoire aux fins susdites;

b) l'établissement et la tenue à jour du canevas des points géodésiques de tout ordre de précision et l'établissement des contrôles photogrammétriques aux fins des travaux énumérés au paragraphe a⁴⁸.

À l'article 35, il est mentionné le caractère exclusif de ces fonctions:

35. Aucune des opérations définies à l'article 34 n'est valide, à moins qu'elle n'ait été entreprise par un arpenteur-géomètre et exécutée conformément à la loi et aux règlements de l'Ordre.

Nous pouvons donc voir une ressemblance au rôle de déterminer la LHE et la fonction exclusive de bornage réserver à l'arpenteur-géomètre⁴⁹. Les auteurs Laflamme, Galarneau et Duchaine, confirment que la détermination de la ligne des hautes eaux est confiée à l'arpenteur-géomètre⁵⁰.

Notons que certains avis observent que l'arpenteur-géomètre peut seulement identifier la position de la LHE à un moment donné, une position susceptible de changer dans un laps de temps relativement restreint. Il est important de saisir la distinction entre le bornage et les opérations de mesurer, d'identifier et de localiser, lesquelles relèvent de l'arpenteur. Comme alternative au bornage, les propriétaires dont les fonds sont séparés par la LHE peuvent convenir d'une nouvelle ligne de séparation qui serait fixée par un arpenteur. Ce ne serait pas un bornage à strictement parler, mais une opération somme toute assez semblable.

Il nous a également été soumis la question de déterminer si un biologiste peut déterminer la LHE.

Le rôle du biologiste

Dans *Québec (Procureur général) c Bacon*, on reconnaît l'expertise du biologiste pour déterminer la LHE de la Politique :

« Le Tribunal a donc acquis la conviction qu'il n'est possible d'établir de façon certaine cette ligne des hautes eaux qu'en consultant les autorités appropriées, soit du ministère de l'Environnement, soit les biologistes en mesure d'établir la

⁴⁷ Boudreault, supra note 18, au para 22.

⁴⁸ Loi sur les arpenteurs-géomètres, LRQ c A-23, art 34 [LAG].

⁴⁹ Voir Claveau c Couture, (2012), AZ-50869790 (Azimut) (Qc CS) [Claveau]; où la juge Line Samoisette définit le rôle de l'arpenteur-géomètre et de l'appréciation de son témoignage dans un tribunal pour déterminer la délimitation entre le domaine public et le domaine privé.

⁵⁰ Laflamme, supra note 12 à la p 546.



prédominance de la végétation aquatique sur celle terrestre. »⁵¹

Il semble donc qu'on admet l'expertise du biologiste pour déterminer la LHE de la Politique. Toutefois, pour la détermination de la LHE de l'article 919 CcQ, nous n'avons pas vu de cas faisant appel à un biologiste.

La différenciation des situations référant à la définition de la LHE du CcQ ou de la Politique

Comme mentionné ci-haut, l'arpenteur-géomètre sera appelé à exercer ses fonctions pour déterminer la LHE du CcQ, tandis que le biologiste et/ou le ministère de l'Environnement sera appelé à exercer ses fonctions pour déterminer la LHE de la Politique.

Afin d'éclaircir ces deux notions, il s'avère utile de différencier les situations dans lesquelles nous aurons recours à chacune de ces deux LHE.

La LHE, comme mentionnée ci-haut, doit être déterminée par un arpenteur-géomètre en application de l'article 919 CcQ. Cet article est inclus dans le livre quatrième des biens, qui vise à régir les droits et obligations concernant les biens meubles et immeubles (une propriété étant un bien immeuble). L'utilité de cet article est simplement d'établir les limites de la propriété du domaine public et du domaine privé en ce qui a trait aux cours d'eau : « **en fait, la terminologie du Code civil ne fait que distinguer entre les biens de l'État et ceux des particuliers** »⁵².

Pour bien comprendre le rôle confié à l'arpenteur-géomètre, il faut connaître les modes de preuve des limites d'une propriété au Québec :

Selon l'article 789 du Code de procédure civile:

« L'arpenteur-géomètre procède au bornage sous son serment d'office et de la même manière qu'un expert. Il peut faire toutes les opérations qui sont nécessaires pour déterminer les limites des immeubles concernés. Il dresse, pour valoir rapport, un procès-verbal de ses opérations indiquant le plan des lieux, les prétentions respectives des parties et les lignes de division qui lui paraissent les plus adéquates. Il en remet une copie aux parties. »⁵³

Au final, les situations où la LHE du CcQ s'applique sont celles relevant du droit de la propriété (« disputes entre voisins »).

Lorsque de telles situations se présentent, l'arpenteur-géomètre est habilité, en vertu de l'article 34 de la Loi sur les arpenteurs-géomètres, à procéder au bornage d'un terrain :

« Le bornage s'impose lorsque l'un des propriétaires de fonds contigus, pour lesquels existent des titres de propriété contradictoires ou décrivant des mesures approximatives, désire faire clarifier la situation, i.e. faire disparaître l'incertitude ou l'ambiguïté qui existe relativement aux dimensions de son terrain. Il sert aussi à prévenir l'empiètement ou peut contribuer à le faire cesser, le cas échéant. »⁵⁴

Ainsi, dans le cadre de ses fonctions de bornage, comme l'explique le professeur Lafond, l'arpenteur-géomètre définit les dimensions d'une propriété. Cela implique que, dans le cas d'une propriété riveraine, la limite de la propriété du particulier est la LHE du CcQ, et donc que l'arpenteur-géomètre définira la limite de sa propriété par rapport à celle-ci.

Pour sa part, la LHE de la Politique n'a rien à voir avec le droit de la propriété. Le gouvernement du Québec l'a adoptée dans un objectif de protection environnementale :

« Les rives, le littoral et les plaines inondables jouent en effet un rôle essentiel pour la survie des composantes écologiques et biologiques des lacs et cours d'eau, et c'est pour assurer leur protection de façon adéquate que le gouvernement du Québec a adopté, en décembre 1987, la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables. »⁴⁹

La Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (PPRLPI) a été adoptée par décret en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

⁵¹ Québec (Procureur général) c Bacon, (1999), AZ-50066660 (Azimut), JE 99-1758 (CQ) [Bacon].

⁵² Henri Bru, Histoire du droit québécois de l'eau 1663-1669, Commission d'étude des problèmes juridiques de l'eau, novembre 1969, Gouvernement du Québec.

⁵³ Code de procédure civile, LRQ c C-25, art 789.

⁵⁴ Lafond, supra note 21 à la p 289.



D'emblée, il faut préciser que les définitions contenues dans la Politique s'appliquent « aux fins de l'application de la présente politique »⁵⁵.

La PPRLPI est prise en compte lors de l'analyse, au MDDEFP, des demandes de certificat d'autorisation (article 22) de la LQE. Aussi, même si la Politique n'a pas valeur de règlement, la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme **oblige** l'intégration du contenu normatif de ladite Politique (chapitres 2, 3 et 4) dans les schémas d'aménagement et de développement des MRC au Québec. Par concordance, les dispositions de protection des lacs et des cours d'eau doivent être transposées dans les réglementations d'urbanisme des municipalités. Ainsi, les règles régissant le littoral, les rives et les plaines inondables sont applicables et opposables aux citoyens.

Pour dissiper toute confusion, le Guide d'interprétation insiste sur la différence entre la LHE du CcQ et les autres :

« La limite inférieure de la végétation arbustive et la ligne des hautes eaux utilisée pour délimiter le domaine hydrique de l'État, suivant les prescriptions de l'article 919 CcQ, créent les confusions les plus fréquentes. **Elles ne peuvent pas être utilisées pour délimiter la ligne des hautes eaux en vertu de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, car elles n'atteignent pas les objectifs de protection tels qu'édictés dans la Politique.** »⁵²

La Politique trouve donc application dans les situations de travaux (au sens large, et non au sens de « construire quelque chose ») en milieux hydriques :

« L'encadrement légal des interventions touchant les zones inondables, le littoral et les rives des lacs et cours d'eau pour la mise en œuvre de la Politique s'appuie sur plusieurs lois et règlements dont l'administration est répartie entre plusieurs niveaux de gouvernement. »⁵⁶

Voici quelques exemples de situations dans lesquelles la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables entre en jeu :


- Art 3.1 : Autorisation préalable : Un particulier désire effectuer un ouvrage sur la rive ou le littoral, et ces travaux **risquent d'endommager la couverture végétale**: il devra s'enquérir de l'autorisation préalable de l'autorité gouvernementale ou municipale appropriée.

- Art 3.2 : Principe général : Interdiction d'ouvrage sur les rives : **Les ouvrages sur les rives**, sont en principe interdits, sauf dans la mesure où ces ouvrages font partie de la liste d'exceptions incluses à cet article ou aux articles subséquents de la Politique.
- Art 3.3 : Principe général : Interdiction d'ouvrage sur le littoral : **Les ouvrages sur le littoral**, sont en principe interdits, sauf dans la mesure où ces ouvrages font partie de la liste d'exceptions incluses à cet article ou aux articles subséquents de la Politique.
- Art 4.1 : Autorisation préalable : Un particulier désire effectuer un ouvrage sur une plaine inondable, et ces travaux **risquent de perturber les habitats fauniques ou floristiques** : il devra s'enquérir de l'autorisation préalable de l'autorité gouvernementale ou municipale appropriée.
- Art 4.2.1 : Liste d'exceptions : Cet article énonce une liste d'exceptions qui indiquent dans quelles circonstances précises la construction d'un ouvrage est permis sur la rive ou le littoral.
- Art 4.2.2 : Liste d'exceptions : Cet article énonce une liste d'exceptions qui sont soumises à une dérogation en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

L'arpenteur-géomètre évalue donc la LHE dans une situation de droit de propriété, pour délimiter les dimensions d'un terrain. L'opposition est claire par rapport à la Politique : le CcQ édicte la limite de la propriété riveraine, alors que la Politique énonce des interdictions d'ouvrages dans un but de protection de l'environnement, indépendamment du droit de propriété. Le MDDEFP et/ou le biologiste (ou le biologiste à l'emploi du MDDEFP) évaluent donc la LHE lorsqu'il est question de protection de l'environnement, notamment pour l'interdiction d'ouvrages sur les rives et le littoral qui risqueraient de mettre en péril la faune et la flore.

⁵⁵ Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, RRQ 1981, c Q-2, r 35, art 2.1 al 1.

⁵⁶ *Ibid.*



En conclusion, rappelons que pour l'application de l'alinéa 1 de l'article 919 CcQ :

919 CcQ alinéa 1


Le lit des lacs et des cours d'eau navigables et flottables est, jusqu'à la ligne des hautes eaux, la propriété de l'État.

1. Il faut d'abord être en présence d'un lac ou d'un cours d'eau navigable et flottable. Ce sera au tribunal de trancher sur ces critères, mais s'il n'y a pas de jugement, ni de contestation, nous pouvons consulter l'avis du CHEQ sur la partie du lac ou du cours d'eau étudiée.
2. Ensuite, il faudra déterminer la LHE qui est souvent définie comme la ligne des hautes eaux ordinaires, sans débordement ni inondation.
3. Il faut également retenir que la LHE de l'article 919 CcQ n'est pas la même que celle dans la Politique, et que c'est le rôle de l'arpenteur-géomètre de déterminer cette ligne.

Maintenant que nous avons abordé le cas des lacs et des cours d'eau navigables et flottables, nous regarderons maintenant ceux qui ne sont ni navigables ni flottables au deuxième alinéa de l'article 919 CcQ.

Tableau 2. comparatif entre le rôle de l'arpenteur-géomètre et les biologistes.

Arpenteur-géomètre	Biologiste
Détermine la LHE selon CcQ	Détermine la LHE selon la Politique
Officier public (serment d'office)	
Témoin expert pour bornage de terrain	
Définit les dimensions d'une propriété (domaine public et privé) dans une situation de droit de propriété	Vise un objectif de protection de l'environnement (valeur de règlement)
Le CcQ, édicte la limite de la propriété riveraine pour les cours d'eau dans les cas de lacs navigables et flottables	La Politique énonce des interdictions d'ouvrages sur les rives et le littoral
	Fait application dans des situations de travaux en milieu hydrique. Autorisation préalable pour effectuer un ouvrage sur la rive ou littoral



3. Dans quel cas les lits des lacs et des cours d'eau sont accordés à l'État, en application de l'alinéa 2 de l'article 919 CcQ, pour les cours d'eau non navigables ni flottables?

Rappelons d'abord cet alinéa :

919 CcQ alinéa 2

Il en est de même du lit des lacs et cours d'eau non navigables ni flottables bordant les terrains aliénés par l'État après le 9 février 1918; avant cette date, la propriété du fonds riverain emportait, dès l'aliénation, la propriété du lit des cours d'eau non navigables ni flottables.

3.1. D'où provient la date du 9 février 1918?

C'est à cette date que le Code civil du Québec a été modifié pour que les aliénations de terrains bordant un cours d'eau non navigables n'emportent plus la moitié du lit du cours d'eau, lequel reste la propriété du domaine public.

3.2. Comment appliquer le critère de la date de concession?

Pour l'application de l'alinéa 2 de 919 CcQ, le critère déterminant est la date de concession qui se retrouve sur l'acte de concession. Concernant les actes de concession, lorsque l'État concédait une terre, une lettre patente était délivrée comme preuve et constituait le premier titre foncier. Le gouvernement du Québec rend disponible en ligne les lettres patentes délivrées depuis 2009 sur [le Registre des lettres patentes foncières](#)

Cependant, le Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels, c A-2.1, r 2 prévoit qu'un « organisme public détenant un registre visé au paragraphe 9 n'est pas tenu de diffuser les renseignements versés dans ce registre avant le 29 novembre 2009 »⁵⁷. Pour consulter les lettres patentes délivrées entre 1788 et 2009, il est possible de faire la demande d'une copie certifiée en assumant les frais (tarif de 5.40\$ en 2014 indexé chaque année) auprès de la Direction des registres et de la certification du ministère de la Justice.

En conclusion :

Concession avant le 9 février 1918

Avant cette date, la propriété du fonds riverain emportait, dès aliénation, la propriété du lit des cours d'eau non navigables ni flottables.

Concession après le 9 février 1918

Après cette date, le lit des cours d'eau non navigables ni flottables est, jusqu'à la ligne des hautes eaux, la propriété de l'État.

Dans une décision de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, le commissaire Yves Baril résume bien les deux premiers alinéas de 919 CcQ:

1. Lorsqu'une rivière est navigable et flottable, elle est la propriété de l'État ;
2. Lorsque la rivière est non navigable et non flottable, et qu'elle a été concédée avant le 9 février 1918, elle est la propriété des propriétaires riverains jusqu'au milieu du cours d'eau ;
3. Lorsque la rivière est non navigable et non flottable et qu'elle a été concédée après le 9 février 1918, elle est la propriété de l'État⁵⁸.

Pour les lits des lacs et des cours d'eau ni navigables ni flottables, l'alinéa 2 de l'article 919 CcQ découle de la réserve des trois chaînes.


*La Réserve des trois chaînes

La réserve des trois chaînes est une bande de terrain d'environ 60 mètres de profondeur que se réservait la Couronne lorsqu'elle vendait ou octroyait un terrain bordant un cours d'eau. Spécifions que la chaîne est une unité de mesure utilisée par l'arpenteur, une chaîne mesurant soixante-six pieds. Les fins pour lesquelles une telle bande riveraine était réservée restent controversées pour une certaine période.

C'est en juin 1884 qu'une directive administrative donne instruction de réserver une bande de terre de plus ou moins 60 mètres sur les rives des terrains vendus par la Couronne **ET bordant un cours d'eau NON navigable**. Rappelons qu'à cette époque, et jusqu'en 1918 alors que le Code civil du Québec est modifié, les aliénations de terrains bordant un cours d'eau NON navigable emportent la moitié du lit du cours d'eau.

⁵⁷ D 408-2008, (2008) GOQ II, 2081, art 4.

⁵⁸ Ferme Pierre Damphousse et Fils inc (Re), 2010 CanLII 3212 au para 38 (Qc CPTAQ).



À quelles fins cette bande de terre est-elle réservée? L'administration québécoise conçoit la réserve des trois chaînes comme un terrain de pleine propriété en faveur de l'État, tandis que la jurisprudence appuie plutôt la thèse qu'il s'agit d'une servitude pour fins de pêche uniquement.

En 1919, une loi est adoptée pour clarifier cette incertitude. L'administration québécoise consolide sa vision par un outil législatif, afin que la réserve des trois chaînes soit de pleine propriété en faveur de l'État. Même si ladite loi se veut rétroactive jusqu'à 1884, cette rétroactivité a été contestée à plusieurs reprises.

L'arrêt *Healey c Procureur général de la Province de Québec* de la Cour suprême s'est penché sur cette réserve. La Cour suprême du Canada a statué que la loi de 1919 visait précisément à rétablir l'ordre et à déclarer, sans équivoque, « que le droit de l'État est la pleine propriété et cela depuis l'imposition de la réserve des trois chaînes le 1er juin 1884 »⁵⁹. Cependant, cette décision amenait des conséquences non voulues par le législateur et des amendements à la Loi sur les terres du domaine de l'État ont été apportés :

En remettant ainsi au domaine privé la propriété de ces trois chaînes de terrain, on y joignait en même temps (l'accessoire suivant le principal) la propriété du lit des cours d'eau. C'est un résultat qu'on ne voulait pas. C'est pourquoi, en 1991, on modifia de nouveau l'article 45.1 plus haut mentionné pour lui faire dire que la dévolution faite n'avait pas pour effet de transférer la propriété du lit des rivières et des lacs non navigables et des îles qui s'y trouvent. Cet amendement met un terme à la longue histoire de la réserve des trois chaînes⁶⁰.

D'ailleurs, l'évolution de cette réserve est codifiée dans les articles 45 et 45.1 de la Loi sur les terres du domaine de l'État⁶¹. Voici l'article 45 :

« Alinéa 1. Depuis le 1er juin 1884, les ventes et les cessions de terres sont sujettes à une réserve en pleine propriété en faveur du Québec, de 60 mètres et 350 millièmes en profondeur des terres bordant les rivières et les lacs **non navigables** du Québec.

Alinéa 2. À compter du 1er janvier 1970, les ventes et les cessions de terres sont sujettes à une réserve, en pleine propriété en faveur du Québec, de 60 mètres et 350 millièmes en profondeur des terres bordant **toutes** les rivières et tous les lacs du Québec.

Alinéa 3. À compter du 22 décembre 1977, les ventes et les cessions de terres sont sujettes à une réserve, en pleine propriété en faveur du Québec, de 60 mètres en profondeur des terres bordant toutes les rivières et tous les lacs du Québec. (retrait du 350 millièmes)

Alinéa 4. Les ventes ou cessions de terres consenties après le 17 décembre 1987 **ne sont plus sujettes à la réserve**, en pleine propriété en faveur du Québec, de 60 mètres en profondeur des terres bordant toutes les rivières et tous les lacs du Québec. »

En décembre 1987, le législateur a donc décidé d'abolir rétroactivement la réserve des trois chaînes et faire dévolution en pleine propriété de cette parcelle de terrain aux propriétaires riverains⁶².

Cependant, la dévolution n'a pas pour effet de transférer la propriété du lit des rivières et des lacs non navigables et des îles qui s'y trouvent⁶³.


Pour le professeur de droit Jean-Paul Lacasse, « La réserve des trois chaînes peut aujourd'hui être considérée comme un instrument d'aménagement ou encore comme un outil précieux de toute politique d'accessibilité du public à la rive. C'est pourquoi, du point de vue de la géographie politique, on peut apporter toute une série de bonnes raisons pour que l'État soit propriétaire des rives des cours d'eau et même d'un espace terrestre le long de ceux-ci : droit d'accès du public, impératifs d'aménagement politique de développement touristique, protection de l'environnement, etc. Les impératifs de la structuration géopolitique de l'espace québécois font en sorte qu'une politique sectorielle de l'eau devrait sans doute comprendre, du point de vue spatial, une restructuration comportant un contrôle plus important de l'État sur la réserve des trois chaînes. Là n'est cependant pas la question, d'un point de vue plus juridique. »⁶²

⁵⁹ Healey c Procureur général de la Province de Québec, [1987] 1 RCS 158 au para 73 [Healey].

⁶⁰ André Cossette, « Le sens de la locution Usque ad medium filum aquae » (1992) 95 R du N 360 ¶ 369 [Cossette].

⁶¹ Lambert- 919, supra note 16.

⁶² Lacasse, Jean-Paul. « Réserve des trois chaînes et gestion du domaine public foncier au Québec. » (1977). Revue générale de droit. Volume 8. Pages 101 à 110.



4. Dans quel cas les lits des lacs et des cours d'eau sont accordés à l'État, en application de l'alinéa 3 de l'article 919 CcQ, selon l'exception dans la loi ou les actes de concession?

Après avoir décortiqué les règles s'appliquant autant pour les lits des lacs et des cours d'eau navigables et flottables que pour ceux qui ne l'étaient pas, nous regarderons maintenant une exception à ces règles, qui se trouve au 3e alinéa de l'article 919 CcQ.

Rappelons d'abord cet alinéa :

919 CcQ alinéa 3

Dans tous les cas, la loi ou l'acte de concession peuvent disposer autrement.

Avant 1918, tous les fonds riverains en bordure de lacs ou cours d'eau non navigables ni flottables aliénés par l'État emportaient la propriété du lit du lac ou du cours d'eau en faveur du propriétaire riverain. Depuis le 9 février 1918, la règle générale est que les lits des lacs et des cours sont propriétés de l'État. Par contre, l'alinéa 3 permet une exception à ces principes lorsque la loi ou lorsque l'acte de concession en dispose autrement.

Ainsi, peu importe que ce soit un lac ou un cours d'eau, navigable ou non et flottable ou non, pour examiner la propriété d'un lit, il faut d'abord regarder s'il existe une disposition dans une loi ou un acte de concession qui permettrait de déroger aux règles générales.

4.1. De quelle loi parle-t-on?

La loi qui régit la concession des lits par l'État est la Loi sur le régime des eaux, en particulier l'article 2 de la loi. Cette loi « vise notamment à encadrer la concession de droits sur le lit des lacs et des cours d'eau appartenant à l'État, à accorder une priorité d'usage pour l'exploitation des forces hydrauliques, la régularisation de l'eau et le flottage du bois, et à encadrer la construction et le maintien d'ouvrages dans les lacs et cours d'eau »⁶³.

Au second article de la loi, on retrouve la procédure que le gouvernement devait adopter selon l'époque pour aliéner le lit d'un cours d'eau. Nous pouvons lire à

cet article qu'entre 1916 et 1974, toute aliénation d'un lit ne pouvait se faire qu'avec l'autorisation expresse du gouvernement et qu'aux conditions et restrictions qu'il indique. Par la suite, les règles concernant l'aliénation d'un lit semblent être plus vagues. Ainsi, aux deux derniers alinéas de l'article 2, on peut y lire que depuis le 22 décembre 1978 :

« le gouvernement peut adopter un règlement autorisant, aux conditions qu'il détermine, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs à consentir l'aliénation, la location ou l'occupation d'un bien mentionné dans l'alinéa précédent (le lit) et à convenir d'une délimitation. Dans les cas non prévus dans un tel règlement, le gouvernement peut autoriser, aux conditions qu'il détermine dans chaque cas, l'aliénation, l'échange, la location ou l'occupation de ce bien et sa délimitation.

Il peut également, de la même manière, autoriser le ministre à convenir d'une délimitation de ces biens avec le propriétaire du terrain adjacent. »

En lisant les règles depuis 1978⁶⁴, il faut constater que l'acte d'aliéner un lit n'est pas accompagné d'une obligation d'y insérer une disposition expresse. Nous remarquons également que le gouvernement dispose d'une plus grande discrétion, puisqu'il peut aliéner « aux conditions qu'il détermine ». Une autre section intéressante de cette loi est l'expropriation permise, par le gouvernement, de tout terrain aux fins de développement et d'exploitation de forces hydrauliques, que l'on retrouve aux articles 16 à 25 de ladite loi.

4.2. Comment vérifier s'il y a une exception sur l'acte de concession ?

Il faut regarder sur l'acte de concession au Registre des lettres patentes foncières pour vérifier s'il y a une dérogation aux principes généraux de l'article 919 CcQ pour la portion de la plage qui nous intéresse. **S'il n'y a pas de dérogation expresse, il n'y a pas lieu de trouver un écriteau affichant « Privé » sur un cours d'eau navigable et flottable.**

Ainsi, malgré les règles régissant le lit des lacs et des cours d'eau navigables et flottables et celles régissant le lit des lacs et des cours d'eau ni navigables, ni flottables, il faut regarder l'acte de concession contenant le lit concerné et la procédure à l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux et pour voir si l'État a dérogé aux principes généraux de l'article 919 CcQ.

⁶³ Gouvernement du Québec, Loi sur le régime des eaux, 2003, en ligne : Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs : <http://www.cehq.gouv.qc.ca/loisreglements/regime-eaux/index.htm>

⁶⁴ Durant notre recherche, nous n'avons toutefois pas trouvé de lit dont la propriété était contestée et qui a été concédé après 1978.



5. Quelle est la portée de l'interdiction de prendre pied sur les berges énoncées à l'article 920 CcQ?

L'organisme « AGIR pour la Diable » nous a demandé dans quelle mesure les citoyens pourraient avoir accès au littoral d'un cours d'eau tout en ayant légitimement le droit d'être sur place. Cette section de l'analyse sera utile pour déterminer dans quels cas un canoteur peut s'arrêter sur le bord d'un cours d'eau avec son embarcation pour se reposer ou faire un pique-nique, par exemple.

Une partie de la réponse à cette question réside dans l'article 920 CcQ, qui détermine la portée des droits des propriétaires riverains (propriétaires d'un terrain bordant un cours d'eau).

920 CcQ

Toute personne peut circuler sur les cours d'eau et les lacs, à la condition de pouvoir y accéder légalement, de ne pas porter atteinte aux droits des propriétaires riverains, de ne pas prendre pied sur les berges et de respecter les conditions d'utilisation de l'eau.

Cet article traite donc de la circulation sur l'eau. Le principe est à l'effet que toute personne peut circuler sur les cours d'eau et les lacs, et les conditions à ce principe sont au nombre de quatre:

- a) Accès légal
- b) Ne pas porter atteinte aux droits des propriétaires riverains
- c) Ne pas prendre pied sur les berges
- d) Respecter les conditions d'utilisation de l'eau

En ce qui a trait aux deux premières conditions, elles peuvent être regroupées en une même catégorie considérant leur complémentarité (accéder à l'eau

légalement revient à le faire sans porter atteinte aux droits du propriétaire riverain). Nous traiterons donc successivement des trois conditions de l'article 920 CcQ dans cette section.

5.1- Accès légal en respectant les droits des propriétaires riverains

Tout d'abord, pour comprendre la portée des droits des propriétaires riverains, il faut bien cibler de quels droits ces propriétaires sont titulaires.

Tout d'abord, Édith Lambert cite avec approbation ce passage emprunté à Yvette Marie Kieran pour définir l'étendue des droits des propriétaires riverains : « l'ensemble des attributs rattachés à la propriété d'un terrain situé en bordure d'un cours d'eau. [...] Il s'agit, au fond, d'une question d'accession immobilière »⁶⁵.

L'ensemble de ces attributs constitue l'accessoire du droit de propriété du terrain bordant la rive : « [L]es droits riverains sont des droits réels accessoires liés au droit de propriété généralement exercés par le propriétaire du terrain. Ils ont leur origine dans le droit coutumier »⁶⁶. Le droit de propriété auquel il est fait référence ici est le principe de base consacré par l'article 947 CcQ, qui sera traité dans la sous-section 2 « Interdiction de prendre pied sur les berges ».

Les droits réels accessoires découlant du droit de propriété d'un terrain en bordure d'un cours d'eau sont les suivants :


1. L'accès à l'eau; qui a pour corollaire le droit à la baignade, la pêche et la prise d'eau;
2. Les droits d'usage domestique;
3. Les droits de navigation;
4. Les droits d'ancrage et d'amarrage⁶⁷.

L'accès légal à un cours d'eau peut se faire de diverses façons : « l'accès peut avoir été accordé ou être toléré par le propriétaire riverain ou s'avérer possible par voie

⁶⁵ Édith Lambert, Commentaires sur l'article 920 C.c.Q., Commentaires sur le Code civil du Québec (DCQ), 2008, EYB2008DCQ1029 (La référence) [Lambert- 920].

⁶⁶ Owens c Côté, (2003), AZ- 50185685 (Azimut) au para 6 (Qc CQ) [Owens].

⁶⁷ *Ibid* au para 7



hydrique (cours d'eau alimentant un lac privé, etc.), terrestre (rue ou plage municipale) ou aérienne (hydravion)»⁶⁸.

Nous devons déterminer en quoi consistent un cours d'eau public et un cours d'eau privé dans le cadre de cette section, puisque la légalité de la circulation sur le cours d'eau dépendra du caractère public ou privé de celui-ci.

a) Cours d'eau public « accessibles au public en général »⁶⁹. « Un cours d'eau est « public » lorsque le public en général peut y accéder »⁷⁰

b) Cours d'eau privé « se trouvant sur le fonds d'un propriétaire et donc, en pratique, accessibles à ce seul propriétaire »⁷¹. « Un cours d'eau est « privé » lorsqu'il est situé entièrement sur le fonds d'un ou de plusieurs propriétaires riverains »⁷²

Dans le cas d'un cours d'eau public, le public en général a droit d'y circuler librement d'après les termes mêmes de l'article 920 CcQ : « [L]'eau étant une chose commune à tous, on doit de prime abord interpréter largement l'article 920 CcQ [...] dans le cas des cours d'eau publics, c'est-à-dire accessibles au public en général, sans tenir compte du droit de propriété sur le lit »⁷³.

Cependant, dans le cas d'un cours d'eau privé la circulation peut-être entravée, voire empêchée, par le propriétaire du fonds riverain. En effet, « l'usage des cours d'eau et lacs privés par le public demeure fortement limité. Il suffira au propriétaire d'invoquer son droit de propriété afin qu'il soit mis fin aux incursions ou excursions non permises »⁷⁴. Toutefois, dans le cas où une seule personne est propriétaire du lit du cours d'un cours d'eau, le propriétaire riverain ne pourra pas invoquer son droit de propriété à l'encontre d'un autre propriétaire riverain désireux de circuler sur l'eau.

En effet, dans l'affaire *Morin c Morin*, le juge LeBel a bien défini l'étendue du droit des propriétaires riverains aux fins de l'utilisation des cours d'eau :

Les propriétaires riverains d'un lac possèdent un droit d'accès et d'usage du plan d'eau. Ce droit est privé de sens s'il ne comprend pas le droit de poser les actes qui correspondent à l'utilisation récréative normale d'un cours d'eau, comme la natation, le canotage et l'installation d'un quai flottant⁷⁵.

Dans cette affaire, l'appelant était le seul propriétaire du lit d'un lac. Il ne pouvait cependant, en vertu du deuxième alinéa de l'article 980 CcQ d'empêcher les autres propriétaires riverains, mais non propriétaires du lit du lac, d'y circuler librement : « l'appelant Morin, propriétaire du lit du lac, se trouve, en principe, dans la même position que les riverains quant à l'usage des eaux qui s'y trouvent »⁷⁶.

980 CcQ

Il peut, pour ses besoins, user de l'eau des lacs et étangs qui sont entièrement sur son fonds, mais en ayant soin d'en conserver la qualité.

Ce passage est d'ailleurs cité avec approbation par Édith Lambert : « les propriétaires riverains, mais non propriétaires du lit du cours d'eau possèdent également un droit d'accès et d'usage du plan d'eau »⁷⁷.

La problématique des usagers des cours d'eau publics ou privés revient souvent à accéder légalement au cours d'eau sans porter atteinte aux droits des propriétaires riverains. Dans l'affaire *Lepicard c Tremblay*, le juge Fournier cite un passage de Pierre-Claude Lafond qui décrit bien les limites que peuvent

⁶⁸ Lamontagne- Le droit de propriété, supra note 8 au para 261.

⁶⁹ *Ibid* au para 262.

⁷⁰ Lambert- 920, supra note 49.

⁷¹ Lamontagne- Le droit de propriété, supra note 8 au para 262.

⁷² Lambert- 920, supra note 49.


⁷³ Lamontagne- Le droit de propriété, supra note 8 au para 262.

⁷⁴ *Ibid*.

⁷⁵ *Morin c Morin*, [1998] RJQ 23 (CA) [Morin].

⁷⁶ *Ibid*.

⁷⁷ Lambert- 920, supra note 49. 62 *Lepicard c Tremblay*, 2011 QCCS 2452 au para 14 [Lepicard].



imposer les propriétaires riverains en vertu de l'article 920 CcQ :

« Par ailleurs, pour l'utiliser, il faut y accéder en respectant le droit d'autrui. Pierre- Claude Lafond écrit sur cette question :

L'eau n'étant pas susceptible d'appropriation (art. 913 C.c.Q.) et son usage étant commun à tous, elle n'appartient à personne et quiconque, propriétaire ou non, peut circuler sur les cours d'eau et les lacs de la province, privés ou publics (art. 920 C.c.Q.). Point n'est besoin d'être propriétaire riverain pour ce faire. Le droit positif a reconnu ce droit public de navigation de façon constante dans le passé. Au surplus, le propriétaire riverain ne peut interdire cette activité. Le problème reste souvent de pouvoir « accéder » à l'eau, même si ce cours d'eau ou ce lac est public, i.e. de passer sur un terrain riverain avec le consentement de son propriétaire pour y mouiller une embarcation. »⁷⁸

À la lumière de ce qui précède, on peut conclure que les termes « y accéder légalement » et « ne pas porter atteinte aux droits des propriétaires riverains » signifient accéder à l'eau par un endroit public en n'empiétant pas sur la propriété privée d'un riverain, à moins d'obtenir l'accord de ce dernier pour conclure sur ce point, il apparaît clair qu'il est possible pour un propriétaire riverain d'empêcher un canoteur d'empiéter sur sa propriété privée pour avoir accès à l'eau. Les propriétaires riverains ne sont pas tenus de tolérer le passage des canoteurs sur leur terrain.

5.2- L'interdiction de prendre pied sur les berges

Tout d'abord, l'interdiction de « prendre pied sur les berges » a été instaurée dans le but précis d'interdire les passages non autorisés sur le terrain des propriétaires riverains : « l'interdiction de prendre pied sur les berges introduit une limite à l'exercice de ce droit, afin de mieux protéger les droits légitimes des propriétaires riverains »⁷⁹.

La deuxième condition de l'article 920 CcQ, soit l'interdiction de prendre pied sur les berges, constitue donc une limite à l'exercice du droit de circulation sur l'eau consacré par ce même article. Cette interdiction a, selon la jurisprudence, pour but de « protéger les droits des riverains »⁸⁰. C'est également dans ce sens qu'abonde Édith Lambert : « il est interdit de prendre pied sur les berges, puisque celles-ci appartiennent aux propriétaires riverains »⁸¹.

Afin de mieux comprendre quels droits sont visés par la « protection » dont il est question à l'article 920 CcQ, il tient lieu de reproduire ici l'article 947 CcQ, qui consacre le droit de propriété :

947 CcQ

La propriété est le droit d'user, de jouir et de disposer librement et complètement d'un bien, sous réserve des limites et des conditions d'exercice fixées par la loi. Elle est susceptible de modalités et de démembrements.

Dans plusieurs litiges concernant la propriété, la jurisprudence a élaboré des principes qui viennent clarifier la question qui nous concerne présentement, à savoir l'étendue du droit de propriété.

Le principe de base est que le propriétaire n'est pas tenu de tolérer l'empiètement que peuvent exercer des piétons sur son terrain. Ce principe est bien établi en droit, comme le soulignait le juge Henry Batshaw en 1959, commentant l'article 406 CCbC (aujourd'hui 947 CcQ) :

It is in virtue of this rule that a proprietor is entitled to object anyone committing trespass on his land, an offence which has been defined as the wrongful disturbance of another's possession of land or goods. These legal rules form the basis of the old saying: A man's home is his castle", or as the French put it: Charbonnier est maître chez lui [italiques dans l'original]⁸².

Ce principe fut maintes fois rappelé par la jurisprudence. À titre d'exemple, le juge Henri-Rosaire


⁷⁸ Lepicard c Tremblay, 2011 QCCS 2452 au para 14 [Lepicard].

⁷⁹ Québec, Ministère de la Justice, Commentaires du ministre de la Justice, ORCC L IV, Québec, Publications du Québec, 1993, art 42.

⁸⁰ Owens, supra note 50 au para 6.

⁸¹ Lambert- 920, supra note 49

⁸² Gaudet c Laviolette, (1959), AZ-50304061 (Azimut) à la p 400 (Qc CS) [Gaudet].



Desbiens, dans un jugement de 1988, le rappelait ainsi : « cette disposition permet donc au propriétaire d'un terrain d'en jouir pleinement et sans restriction, et de supprimer les nuisances qui pourraient être causées par des tiers. Le Code criminel (article 41(1) lui permet d'en éloigner les intrus en employant la force »⁸³. Plus récemment, ce principe fut repris dans un jugement de la Cour du Québec : « [I] est évident que tout propriétaire peut s'opposer à tout empiètement sur son bien »⁸⁴.

À la lumière des jugements qui précèdent, il est clair que la « protection » des droits des propriétaires riverains instaurée par l'article 920 CcQ s'inscrit dans le respect du droit d'un propriétaire de jouir de ses biens, sans être tenu d'en tolérer les nuisances (le passage non autorisé de piétons).

Il faut cependant apporter une précision sur cet article. L'interdiction de prendre pied sur les berges s'applique à la propriété privée des riverains, puisqu'elle vise à protéger les droits de ces derniers. Toutefois, comme nous l'avons vu dans la section portant sur la LHE, il peut arriver que le lit du cours d'eau appartienne à l'État jusqu'à cette ligne dans certaines circonstances bien précises. **Si toutes les conditions sont réunies et que le lit du cours d'eau appartient clairement à l'État jusqu'à la LHE, le propriétaire riverain ne pourra pas invoquer son droit de propriété à l'encontre des plaisanciers qui empièteraient sur la portion de terrain appartenant à l'État, puisqu'il n'en est pas le propriétaire. À moins qu'un acte de concession ne stipule autre chose...**

5.3- Le respect des conditions d'utilisation de l'eau

L'eau étant une chose commune à tous, toute personne pourra y circuler « sous réserve des droits des autres utilisateurs, navigation, circulation, activités sportives ou de loisirs, etc »⁸⁵. Il ne faut donc pas, par l'utilisation que l'on fait du cours d'eau, porter atteinte aux mêmes droits dont sont titulaires les autres usagers. À titre d'exemple, entraver le passage des embarcations motorisées avec sa propre embarcation motorisée contreviendrait au respect des conditions d'utilisation de l'eau (navigation, circulation). Les conditions d'utilisation de l'eau incluent également le fait « Qu'il faut utiliser l'eau de façon à ne pas porter atteinte à l'environnement »⁸⁶.

⁸³ R c Les Investissements Contempra Ltée, (1988), AZ-88031100 (Azimut) à la p 4 (Mtl CM) [Contempra].

⁸⁴ Aubé c Clermont, 2010 QCCQ 14773 au para 28 [Aubé].

⁸⁵ Morin, supra note 59.

⁸⁶ Lambert-920, supra note 49.





6. Quel est l'impact de l'érosion des rives, du changement de niveau d'eau et des changements climatiques sur les droits des propriétaires riverains?

Suivant les questions qui nous ont été posées par l'organisme « AGIR pour la Diable », nous devons nous demander si l'étendue de la propriété d'un riverain peut se voir élargie ou rétrécie en fonction des impacts engendrés par des causes naturelles, comme l'érosion, les précipitations, le changement dans le niveau de l'eau et les changements climatiques.

L'étendue de la propriété du riverain a une incidence certaine sur les droits des canoteurs de prendre pied sur le littoral, puisqu'ils ne peuvent pas empiéter sur la propriété privée d'un riverain comme mentionné dans la section 5. Il faut donc se poser les questions suivantes :

- *En vertu des articles 965 à 970 CcQ, les aléas naturels (ou ceux éventuellement provoqués par les changements climatiques) influencent-ils la propriété des riverains?*
- *Si l'eau monte, est-ce que ce dernier perd une partie de sa propriété?*
- *Inversement, est-ce qu'il gagne du terrain si l'eau descend?*

Tout d'abord, pour comprendre le sens de l'accession naturelle, il faut en mentionner la définition que le Code civil du Québec nous donne à ce propos à l'article 954 :

954 CcQ

L'accession à un immeuble d'un bien meuble ou immeuble peut être volontaire ou indépendante de toute volonté. Dans le premier cas, l'accession est artificielle; dans le second, elle est naturelle

L'accession naturelle est donc indépendante de toute volonté, comme celle des propriétaires riverains qui voient les dimensions de leur terrain se modifier. C'est d'ailleurs de ce type de changement dont nous traiterons dans la présente section. Ces articles risquent de devenir de plus en plus pertinents alors que des impacts sont prévus par les changements climatiques anticipés au cours des prochaines années.

L'article 965 CcQ

La section du Code civil du Québec portant sur l'accession naturelle commence par traiter des alluvions, l'article 965 CcQ étant ainsi formulé :

Article 965 CcQ

L'alluvion profite au propriétaire riverain. Les alluvions sont les atterrissements et les accroissements qui se forment successivement et imperceptiblement aux fonds riverains d'un cours d'eau.

« Quel est le principe en matière d'alluvion? Quelle est la nature et quel est le nom même de ce mode d'acquérir? **C'est l'accession, c'est l'union; l'incorporation d'un corps à un autre corps qui vous appartient.** »⁸⁷

Le juge Langelier, dans ses motifs qui suivent ceux du juge Routhier, définit de façon chirurgicale l'accession par alluvion :

« Il exige deux conditions pour qu'il y ait alluvion : la première c'est que l'atterrissement se soit formé successivement [...] La seconde condition, c'est que l'atterrissement se soit formé imperceptiblement. Cette seconde condition fait ici défaut comme la première. En effet, comme on l'a vu, l'atterrissement dont il s'agit s'est fait dans une seule nuit. Du jour au lendemain là où il y avait une rivière navigable, on a vu un champ cultivable. »⁸⁸

C'est donc dire que pour qu'il y ait accession naturelle par alluvion, il faut que l'incorporation d'un corps à un autre se soit faite progressivement dans le temps et qu'elle soit imperceptible à l'œil nu, en ce sens qu'elle se fasse si lentement qu'on ne puisse s'en rendre compte au premier regard.

Dans un jugement rendu en 1954, le juge Pratte met en lumière ce que constituent un atterrissement et un accroissement :

Il ne fait pas de doute qu'en 1894, les eaux du fleuve ont déposé, entre la terre ferme et l'île du Large, une quantité considérable de terre provenant de l'éboulis de St-Alban. La profondeur de l'eau s'en est trouvée sensiblement diminuée et il paraît même qu'on pouvait apercevoir ici et là, au-dessus du fil de l'eau, des amas de terre, d'arbres et de racines. Mais avec le temps et par l'action

⁸⁷ Germain c Price, (1905), AZ-50304236 (Azimut) à la p 189 (Qc CS) [Germain].

⁸⁸ *Ibid* à la p 192.



naturelle des eaux, ces atterrissements et ces débris se sont agglomérés et consolidés et ils ont adhéré à la rive; et le fonds riverain s'est trouvé augmenté d'autant aux dépens du lit du fleuve. Si donc il est certain que l'éboulis de St-Alban a été la cause première de la formation du terrain en litige, il est non moins certain que c'est par le dépôt des sables normalement transportés par les eaux, et imperceptiblement, que les premiers atterrissements dans le sein du fleuve ont été transformés en un véritable accroissement du terrain riverain. Or, l'art. 420 C.C. n'exige pas, pour qu'il y ait alluvion, que toutes les terres constituantes de l'accroissement aient été déposées naturellement, mais bien seulement que l'accroissement au fonds riverain ait été formé imperceptiblement⁸⁹.

On peut en conclure, d'après les termes qui précèdent, qu'un **atterrissement constitue une portion de terre qu'on voit naturellement jaillir au-dessus du niveau de l'eau sous forme d'amas de terre, de racines ou de débris**. Lorsque ces amas de terre, racines ou débris se consolident à la rive, on assiste au phénomène d'accroissement, qu'on peut donc assimiler au croisement ou à la jonction entre des parcelles de terre faisant surface et la rive elle-même, allongeant la rive. Toutefois, l'alluvion en sera une seulement si les deux conditions précisées dans *Germain c Price* sont respectées, soit qu'elle se soit formée successivement et imperceptiblement. L'article 965 CcQ énonce que les alluvions profitent au propriétaire riverain, donc que dès lors que toutes les conditions ci-haut sont respectées, il en devient le propriétaire par accession naturelle.

[L'article 966 CcQ](#)

Article 966 CcQ

Les relais que forme l'eau courante qui se retire insensiblement de l'une des rives en se portant sur l'autre profitent au propriétaire de la rive découverte, sans que le propriétaire riverain côté opposé ne puisse rien réclamer pour le terrain perdu. Ce droit n'a pas lieu à l'égard des relais de la mer qui font partie du domaine de l'État.

Cet article traite de situations plutôt exceptionnelles en droit, et a laissé place à une absence de jurisprudence. L'auteur Denys-Claude Lamontagne décrit ainsi le phénomène du relais :

« Le relais a lieu en cas de déplacement latéral d'un cours d'eau, découvrant insensiblement l'une des rives au détriment de la rive opposée. La ligne des hautes eaux est modifiée en conséquence. Car le relais profite au propriétaire de la rive découverte, sans que le propriétaire de l'autre rive ne puisse rien réclamer pour le terrain perdu. Cette solution ne vaut pas en ce qui concerne les relais de la mer, qui font partie du domaine de l'État (art. 966 C.c.Q.). »⁹⁰

La jurisprudence récente est très silencieuse quant à l'article 965 CcQ. Il a fallu retourner en 1905, où le juge Routhier de la Cour de révision (ancienne Cour d'appel du Québec) définissait une alluvion au sens de l'article 420 CCbC, aujourd'hui devenu l'article 965 CcQ :

« Suivant cette explication, il faut en conclure que le déplacement latéral d'un cours d'eau profitera au propriétaire riverain qui verra son terrain agrandi par ce phénomène, et désavantagera le propriétaire de la rive opposée, qui verra son terrain rétréci. »

[L'article 967 CcQ](#)

Ensuite, l'article 967 CcQ énonce que :

Article 967 CcQ

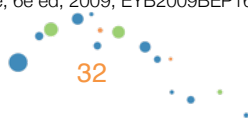
Si un cours d'eau enlève, par une force subite, une partie considérable et reconnaissable d'un fonds riverain et la porte vers un fonds inférieur ou sur la rive opposée, le propriétaire de la partie enlevée peut la réclamer. Il est tenu, à peine de déchéance, de le faire dans l'année à compter de la prise de possession par la propriétaire fonds auquel la partie a été réunie.

Cet article protège le propriétaire d'un fonds riverain d'une force majeure pouvant enlever une partie de sa propriété riveraine pour l'emporter plus bas sur la rive, ou encore sur la rive de l'autre côté du cours d'eau. Dans *Brouillette c Godin*, le juge Pratte a défini l'étendue de cet article, anciennement connu sous 423 CCbC, selon que la portion de terre soit reconnaissable ou non, une fois détaché de son fonds riverain original :

« Quant à l'art. 423, qui envisage l'hypothèse où une partie considérable et reconnaissable d'un champ a été portée par les eaux vers la rive opposée ou un champ inférieur, la solution qu'il apporte n'est que l'application, avec une modalité, de la règle qui veut que le propriétaire dépossédé puisse réclamer sa chose, où qu'elle se trouve.

⁸⁹ *Brouillette c Godin*, (1954), AZ-50303842 (Azimut) aux pp 63-64 (BR) [Brouillette].

⁹⁰ Denys-Claude Lamontagne, *L'accession dans Biens et propriété*, 6e éd, 2009, EYB2009BEP16, au para 790 (La référence) [Lamontagne L'accession].





Dans le cas prévu par cette disposition, le terrain transporté étant reconnaissable, il ne s'agit pas d'une chose sans maître et, partant, la maxime *res nullius* n'est pas applicable. Mais si le terrain transporté vers le fonds d'autrui ne peut pas être reconnu par le propriétaire du fonds dont il a été détaché, l'art. 423 ne saurait jouer. On est alors en présence de terres sans maître, qui, par application de la règle générale, viennent à appartenir au propriétaire du fonds auquel elles s'incorporent: tant qu'elles restent dans le cours d'eau, elles appartiennent au propriétaire de celui-ci; si elles viennent se joindre à la rive, c'est le propriétaire riverain qui devrait en profiter. »⁹¹

En d'autres termes, si la portion du terrain détachée de son fond riverain original est reconnaissable, son propriétaire peut la réclamer. Toutefois, si elle n'est pas reconnaissable, elle appartiendra au propriétaire riverain qui verra la dimension de son terrain augmentée par adjonction de la portion de terre détachée. Si elle reste au milieu du cours d'eau, elle appartiendra au propriétaire du cours d'eau, c'est-à-dire l'État (jusqu'à la ligne des hautes eaux) lorsqu'il s'agit d'un cours d'eau navigable et flottable (art 919 CcQ).

[L'article 968 CcQ](#)

Article 968 CcQ

Ensuite, l'article 968 CcQ énonce que :

Les îles qui se forment dans le lit d'un cours d'eau appartiennent au propriétaire du lit.

La question gravite donc autour de l'article 919 CcQ, qui définit l'État comme étant le propriétaire du lit des cours d'eau navigables et flottables jusqu'à la ligne des hautes eaux. C'est suivant ce raisonnement que le juge Archambault a consacré ce principe dans un jugement de 1994 :

« La Couronne est propriétaire de la totalité des îles, îlots ou atterrissements situés dans le lit des fleuves ou des rivières navigables et flottables, à l'égard desquels il n'y a pas eu de concession expresse. »⁹²

Le terme « atterrissement » étant également employé dans le cadre de l'article 965 CcQ, il convient d'en exposer la distinction ici :

« Je dirais donc que le terme « atterrissement » employé dans l'art. 424 C.C. doit s'entendre de ces amas de terre qui sont entourés d'eau, mais qui ne correspondent pas tout à fait à l'idée qu'on se fait d'une île, même petite. Et comme, dans l'espèce, l'atterrissement qui fait l'objet du procès adhère à la rive du fleuve, l'art. 424 ne saurait lui être appliqué. »⁹³

La nuance est donc que tant que l'atterrissement est situé dans le cours d'eau et est entouré d'eau, même s'il n'a pas l'apparence d'une île à première vue, il appartiendra au propriétaire du lit du cours d'eau en fonction de l'article 968 CcQ. C'est donc dire que dans les cas d'un cours d'eau navigable et flottable au sens de l'article 919 CcQ, la Couronne sera propriétaire tant des îles que des atterrissements.

Poursuivant, les articles 969 et 970 CcQ traitent également de situations exceptionnelles.

[L'article 969 CcQ](#)

Article 969 CcQ

Si un cours d'eau, en formant un bras nouveau, coupe un fonds riverain et en fait une île, le propriétaire du fonds riverain conserve la propriété de l'île ainsi formée.

[L'article 970 CcQ](#)

Article 970 CcQ

Si un cours d'eau abandonne son lit pour s'en former un nouveau, l'ancien est attribué aux propriétaires des fonds nouvellement occupés, dans la proportion du terrain qui leur a été enlevé.

Comme ces situations, de par leur caractère plutôt rare, ont laissé place à une absence de jugements, voici l'explication de Denys-Claude Lamontagne :

⁹¹ Brouillette, supra note 76 à la p 65.

⁹² Vanier c Québec (Procureur général), (1994), AZ-94021215 (Azimut) (CS) [Vanier]. 83 Brouillette, supra note 76 à la p 64.

⁹³ Brouillette, supra note 76 à la p 64.





« Lorsqu'un cours d'eau, en formant un bras nouveau, coupe un fonds riverain et en fait une île, le Code a prévu que le propriétaire du fonds riverain conserve la propriété de l'île ainsi formée (art. 969 C.c.Q.). *A contrario* et par analogie avec l'article 970 C.c.Q., il faut croire que ce propriétaire perd la propriété de la partie de terrain nouvellement occupée (c'est-à-dire le lit du bras nouveau), à moins qu'il ne soit propriétaire du lit du cours d'eau principal ou qu'il n'exerce des droits exclusifs sur le bras nouveau. Autrement, cette parcelle de terrain devient un immeuble sans maître appartenant à l'État (art. 936 C.c.Q.). »⁹⁴

À la lecture de ces informations juridiques, et dans un contexte de changement climatique, certaines interrogations peuvent surgir : si la ligne des hautes eaux change en raison des modifications à l'hydraulicité, est-ce que la ligne de propriété établie par un arpenteur change également?...

⁹⁴ Lamontagne- L'accession, supra note 78 au para 790.





Conclusion

En somme, dans un cours d'eau public, il faut savoir situer la ligne des hautes eaux pour déterminer où les canoteurs peuvent poser pied. Ils peuvent s'arrêter sur la grève (la partie du cours d'eau qui n'est pas submergée lorsque le cours d'eau n'est pas à son plus haut niveau), mais pas sur la berge (la partie plus haute que la ligne des hautes eaux). Sur un cours d'eau privé, les canoteurs peuvent circuler s'ils y ont accès légalement, mais ils ne peuvent pas s'arrêter, même pas sur la grève puisqu'elle appartient à une personne privée.

De cette recherche informative, nous pouvons notamment conclure que, pour déterminer si la rive est accessible ou non au public, il faut d'abord déterminer la ligne naturelle des hautes eaux (LHE), ce qui reste une tâche complexe. Il est alors nécessaire de consulter différents registres ou avis.

En premier lieu, il est suggéré de vérifier si la partie du lit étudiée fait l'objet d'une situation particulière en vertu d'un acte de concession, tel que discuté à la section 4. Si aucun acte de concession n'est trouvé, l'intéressé pourra commencer par déterminer si le cours d'eau est navigable ou non. Rappelons que la détermination du caractère navigable reste le rôle exclusif du tribunal. À défaut d'un jugement rendu par celui-ci sur la partie du lac ou du cours d'eau étudié, le Centre d'expertise hydrique du Québec peut être consulté.

Par la suite, il faut déterminer où se situe la LHE. Selon notre compréhension, seul l'arpenteur-géomètre peut définitivement déterminer le véritable emplacement de cette LHE à laquelle l'article 919 CcQ réfère. Sans l'arpenteur-géomètre, c'est la détermination approximative de la ligne des hautes eaux ordinaires sans débordement ni inondation qui peut être réalisée. Souvenons-nous que le biologiste est interpellé pour déterminer la LHE dans le cadre de conflit à teneur environnementale, en vertu de la Politique des protection des rives, du littoral et des plaines inondables ou de la Loi sur la qualité de l'environnement, mais ne peut en aucun cas se prononcer sur les droits de propriété.

Pour sa part, l'article 920 CcQ empêche les canoteurs d'empiéter sur le terrain des propriétaires riverains pour accéder au lac ou cours d'eau, à moins d'une autorisation de ces derniers. Les canoteurs ne peuvent non plus prendre pied sur les berges lorsqu'il s'agit de la propriété privée des riverains. Les propriétaires ne peuvent cependant pas invoquer leur droit de propriété à l'encontre des canoteurs si l'empiètement s'effectue sur la propriété de l'État, d'où l'importance de la détermination de la LHE et de la recherche d'un acte de concession existant ou non.

Enfin, il sera intéressant d'observer les impacts des changements climatiques sur les phénomènes naturels abordés par les articles 965 à 970 CcQ. Plutôt rare à l'heure actuelle, la jurisprudence y ayant trait risque d'augmenter au fil des prochaines décennies.

La présente recherche amène des éléments de réponse, mais également son lot de questions. Prenons pour exemple les aspects légaux entourant le développement d'accès publics par les municipalités sur des cours d'eau aux rives publiques. Quel est leur pouvoir légal quant à l'expropriation? Cette démarche est-elle financièrement viable, et socialement acceptable? Est-ce possible d'utiliser les contributions pour fins de parc afin de mettre en oeuvre un tel projet? Autant d'aspects à éventuellement couvrir par d'autres recherches!



Glossaire

- **Alinéa** : Un paragraphe dans un article de loi
- **Aliénation** : Acte de céder un bien
- **Bien immeuble** : Le Code civil du Québec classe les biens selon deux catégories: immeubles ou meubles; Le code définit les biens immeubles et, tel que mentionné à l'article 907, tous les autres biens que la loi ne qualifie pas sont meubles. (À l'article 900, on peut y lire que sont notamment immeubles les fonds de terre.)
- **Code civil du Bas-Canada** : Ancien code civil du Québec avant l'entrée en vigueur du CcQ en 1980
- **Code civil du Québec** : Le CcQ régit les règles concernant les personnes, les rapports entre les personnes, ainsi que les biens.
- **La Couronne** : Équivalent de l'État
- **Législateur** : Réfère à ceux qui adoptent les lois à l'Assemblée nationale (provincial) et au Parlement (fédéral)
- **Prescription** : Principe qui accorde ou retire un droit par écoulement du temps

À des fins pratiques, nous vous séparons les différents concepts similaires, dont certains font partie du Code civil du Québec (CcQ) et d'autres, de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables.

Code civil du Québec

- **Berge** : Aucune définition claire n'est donnée à l'article 920 CcQ. Toutefois, la jurisprudence et la doctrine font état de l'interdiction de prendre pied sur les berges en tant que protection du droit de propriété du riverain⁹⁵; il faut donc comprendre qu'il s'agit de la portion du bord de l'eau qui fait partie de la propriété privée du riverain; i.e. celle se trouvant au-dessus de la LHE en vertu de l'article 919 du CcQ.
- **Lit** : Aucune définition claire n'est donnée à l'article 919 CcQ. Toutefois, le lit est ainsi défini dans la doctrine : « Le lit du cours d'eau correspond à la surface couverte par l'eau lorsqu'elle est à son niveau le plus élevé. Le lit du cours d'eau est donc formé du fond de la rivière ou du lac, du terrain qui constitue en quelque sorte le prolongement de la rive »⁹⁶

Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables

- **Berge** : Aucune définition n'est donnée dans la Politique.
- **Lit** : Aucune définition n'est donnée dans la Politique.
- **Littoral** : « Aux fins de la présente politique, le littoral est cette partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau»⁹⁷.
- **Plaine inondable** : « Aux fins de la présente politique, la plaine inondable est l'espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue»⁹⁸.
- **Rive** : « Aux fins de la présente politique, le littoral est cette partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau»⁹⁹.

⁹⁵ Édith Lambert, Commentaires sur l'article 920 C.c.Q., Commentaires sur le Code civil du Québec (DCQ), 2008, EYB2008DCQ1029 (La référence) [Lambert- 920].

⁹⁶ Édith Lambert, Commentaire sur l'article 919 C.c.Q., Commentaires sur le Code civil du Québec (DCQ), 2008, EYB2008DCQ1029 (La référence) [Lambert- 919].

⁹⁷ Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, RRQ 1981, c Q-2, r 35, art 2.3.

⁹⁸ *Ibid*, art 2.4.

⁹⁹ *Ibid*, art 2.2.



Liste de lois et règlements cités

La Constitution, Bureau du Conseil privé du Gouvernement du Canada

Loi Constitutionnelle de 1867, 30 & 31 Victoria, c 3, <<http://canlii.ca/t/q3x7>>

Code civil du Québec, LRQ, c C-1991, <<http://canlii.ca/t/694dn>>

Loi sur la qualité de l'environnement, LRQ, c Q-2, <<http://canlii.ca/t/694h8>>

- Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, Q-2, r.37 <<http://canlii.ca/t/68z5h>>

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, LRQ, C.a-19.1, <<http://canlii.ca/t/691d3>>

Loi sur les compétences municipales, LRQ, c.C-47.1, <<http://canlii.ca/t/691dh>>

Loi sur les terres du Domaine de l'État, RLRQ, chapitre T-8.1, <<http://canlii.ca/t/691dw>>

Loi sur le régime des eaux, LRQ, chapitre R-13, <<http://canlii.ca/t/pr5r>>

- Centre d'expertise hydrique du Québec

Loi sur les arpenteurs-géomètres, LRO 1990, c S.29, <<http://canlii.ca/t/ps88>>

Registre des lettres patentes foncières, ministre de la Justice



2013

